



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013046-0005 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2012.	1
Arrêté N °2013046-0006 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre et au titre d'une récupération des années 2010 et 2011.	6
Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté en date du 21 février 2013 fixant le montant dû au Centre Hospitalier de BERGERAC - N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et d'une récupération de l'année 2010.	11

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2012366-0001 - arrêté portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire	15
Arrêté N °2013021-0014 - Arrêté n °DIR/36/2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	18
Arrêté N °2013045-0013 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-4	21
Arrêté N °2013046-0008 - Arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de la Dordogne	23
Arrêté N °2013057-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtitia GREZY	47

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013053-0004 - Décision n ° 2/2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	50
Arrêté N °2013056-0006 - Décision n ° 3/2013 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	55
Arrêté N °2013056-0007 - Arrêté n ° 2013056-0007 portant délégation en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires	58

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à décalation relatif à un plan d'eau appartenant à M. Jean- Marie Thomas - commune d'Augignac	61
Arrêté N °2013031-0012 - arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous- bassin Garonne aval - Dropt	66

Arrêté N °2013031-0013 - Arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne	71
Arrêté N °2013046-0007 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de Périgueux à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien	88
Arrêté N °2013051-0006 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du CE et relatives aux travaux et aménagements hydrauliques sur le bassin versant du cours d'eau de Campagne affluent de la Vézère et ce dans le cadre de la création de la déviation du bourg de Campagne entre les RD 705 et 35	90
Arrêté N °2013051-0007 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau le Rieuchaud commune de Ribérac	97
Arrêté N °2013051-0009 - Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Salembre sur le cours d'eau domanial le Salembre et ses affluents	102
Décision - Décisions tacites des APE déposées entre le 10.9.2012 et le 20.10.2012	104
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
Arrêté N °2012156-0001 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 concernant l'Institut Socio- Educatif Tourny situé 30, rue du Plantier à Périgueux	107
Arrêté N °2012156-0002 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 de l'Institut Educatif Cadillac situé à Le Fleix	110
Arrêté N °2012156-0003 - arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la tarification 2012 de la Maison d'Enfants Château de Bione située à Jumilhac Le Grand	113
Préfecture	
Arrêté N °2013040-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, Directrice du Développement Local par intérim	116
Arrêté N °2013042-0007 - AP actant la substitution au sein du SMICVAL de la CA du Libournais aux communes de St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur Isle et de la CC du Grans Saint Elilionnais aux CC de la juridiction de St Emilion et du Lussacais et à la commune de St Cibard.	120
Arrêté N °2013042-0008 - AP actant la substitution de la CC du Brannais aux CC de l'Entre Deux Mers et du Brannais, de la CA du Libournais aux communes de St Sauveur de Puynormand et St Seurin/ l'Isle, de la CC du Grand St Elilionnais aux CC de la juridiction de St Emilion et du Lussacais, élargies aux communes de Belves de Castillon, Gardegan et Tourtirac, St Cibard, St Genès de Castillon, St Philippe d'Aiguille et Ste Terre.	125
Arrêté N °2013042-0009 - AP actant la fusion : des CC de l'Entre Deux Mers Ouest et du Brannais entraînant la création de la CC du Brannais, des CC de Montaigne en Montravel et du Gursonnais entraînant la création de la CC Montaigne en Montral Gursonnais, l'adhésion des communes de Belves de Castillon, Gardegan et Tourtirac, St Genes de Castillon, St Philippe d'Aiguille, Ste Terre à la CC du Grand St Emilionnais.	128

Arrêté N °2013042-0010 - Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes du pays de Champagnac- en- Périgord	133
Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté portant adoption des statuts du SI à vocation scolaire et sportive de Brantôme	137
Arrêté N °2013047-0001 - Arrêté de renouvellement de l'agrément départemental du service départemental d'incendie et de secours pour la formation aux premiers secours	139
Arrêté N °2013056-0001 - arrêté portant prolongation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de 24520 Lamonzie Montastruc	141
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013051-0008 - Arrêté portant composition de la commission tripartite/ contrôle des demandeurs d'emploi	145
Autre - ARRETE PORTANT AGREMENT SERVICE A LA PERSONNE SARL ALL4HOME	148
Autre - Attribution de la Médaille d'Honneur du Travail Promotion du 1er Janvier 2013	152
Autre - Délégation arrêts de chantier - J.L. Verstraete - Contrôleur du Travail	177
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association CASSIOPEA	180
Autre - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE SARL ALL4HOME	183



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013046-0005

**signé par ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe
le 15 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
SARLAT N ° Finess 240000448 au titre de
l'activité du mois de décembre 2012.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de décembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sarlat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2012, les 11 et 12 février 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 390 438,95 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 375 850,18 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 768,91 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **12 819,86 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 11/02/2013, 16:20
 Date de validation par la région : mardi 12/02/2013, 08:58
 Date de récupération : mardi 12/02/2013, 08:59

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 257 556,88	14 257 556,88	13 039 029,15	1 218 527,73	1 218 527,73
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 967,94	38 967,94	35 678,03	3 289,91	3 289,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 417,74	83 417,74	70 597,88	12 819,86	12 819,86
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 992,79	12 992,79	11 223,88	1 768,91	1 768,91
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	239 200,90	239 200,90	194 863,28	44 337,62	44 337,62
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SACE	0,00	0,00	3 248,65	0,00	0,00	28 977,11	28 977,11	27 312,65	1 664,46	1 664,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	974 663,22	974 663,22	905 548,15	69 115,07	69 115,07
Total	0,00	0,00	3 248,65	0,00	0,00	15 635 776,58	15 635 776,58	14 284 253,02	1 351 523,56	1 351 523,56

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	4 459,29	4 459,29	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 459,29	4 459,29	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 221 817,64
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	115 117,15
Médicaments séjours	1 768,91
DMI	12 819,86
AME	0,00
Total	1 351 523,56

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/02/2013, 11:09

Date de validation par la région : mardi 12/02/2013, 11:33

Date de récupération : mardi 12/02/2013, 11:33

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	474 095,00	474 095,00	435 179,61	38 915,39	38 915,39
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600,14	600,14	600,14	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	474 695,14	474 695,14	435 779,75	38 915,39	38 915,39

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	38 915,39
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	38 915,39



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013046-0006

**signé par ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe
le 15 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre et au titre d'une récupération des années 2010 et 2011.

Arrêté du **15 FEV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et au titre d'une récupération des années 2010 et 2011

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Périgueux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 et au titre d'une récupération des années 2010 et 2011, les 5 et 12 février 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 395 309,25 €** dont 1 904,49 € au titre de 2010 et 144 157,63 € au titre de 2011 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 950 133,26 €** dont 1 904,49 € au titre de 2010 et 142 803,57 € au titre de 2011
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **251 272,60 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **184 607,89 €** dont 1 354,06 € au titre de 2011
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 295,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2013**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine.

Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 12/02/2013, 15:41
 Date de validation par la région : mardi 12/02/2013, 15:47
 Date de récupération : mardi 12/02/2013, 15:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	45 148,18	0,00	43 243,69	1 904,49	37 191,32	0,00	70 658 923,99	70 698 019,80	64 698 952,33	5 999 067,47	5 999 067,47
IVG	1 064,55	0,00	1 064,55	0,00	0,00	0,00	114 701,29	114 701,29	95 138,21	19 563,08	19 563,08
DMI séjour	909,49	0,00	909,49	0,00	0,00	0,00	126 801,92	126 801,92	116 702,24	10 099,68	10 099,68
Médicaments séjour	-5 918,32	0,00	-5 918,32	0,00	1 354,06	0,00	2 248 122,24	2 249 476,30	2 064 868,41	184 607,89	184 607,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 512 212,87	2 512 212,87	2 311 308,59	200 904,28	200 904,28
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	636 324,01	636 324,01	575 298,80	61 025,21	61 025,21
ASE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ARCE	114 115,61	114 115,61	12 930,74	101 184,87	113 178,37	0,00	98 617,00	98 617,00	91 831,24	6 785,76	6 785,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 734 782,25	5 949 145,49	5 377 865,34	571 280,15	571 280,15
Total	155 319,51	114 115,61	52 230,16	103 089,35	151 723,75	8 353,49	82 134 420,95	82 389 234,05	75 335 900,54	7 053 333,51	7 053 333,52

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	141 080,51	131 785,01	9 295,50	9 295,50
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	144 037,35	134 741,85	9 295,50	9 295,50

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 028 730,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	639 091,12
Médicaments séjours	200 904,28
DMI	184 607,89
AME	9 295,50
Total	7 062 629,02

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/02/2013, 19:02

Date de validation par la région : vendredi 08/02/2013, 08:51

Date de récupération : vendredi 08/02/2013, 08:51

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	787,37	0,00	787,37	1 478 561,05	1 479 348,42	1 197 036,51	282 311,91	282 311,91
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 964,30	187 964,30	117 595,98	50 368,32	50 368,32
Total	0,00	0,00	0,00	787,37	0,00	787,37	1 646 525,35	1 647 312,72	1 314 632,49	332 680,23	332 680,23

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	282 311,91
Total Activité molécules onéreuses hors AME	50 368,32
Total Activité AME	0,00
Total	332 680,23



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013052-0003

**signé par ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe
le 21 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté en date du 21 février 2013 fixant le montant dû au Centre Hospitalier de BERGERAC - N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et d'une récupération de l'année 2010.

Arrêté du **21 FEV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de décembre 2012 et d'une récupération de l'année 2010

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bergerac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, le 12 février 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 057 306,52 €** dont 50 220,77 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- * au titre de l'activité : **2 857 035,33 €** dont 50 220,77 € au titre d'une récupération de l'année 2010.
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **106 714,32 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **84 294,19 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 262,68 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2012 - Période Année 2012 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 12/02/2013, 12:22

Date de validation par la région : jeudi 14/02/2013, 14:34

Date de récupération : jeudi 14/02/2013, 14:35

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	7 790,44	6 980,11	810,33	0,00	21 643,10	26 057 910,49	26 080 363,92	23 578 474,77	2 501 889,15	2 501 889,15
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 209,15	82 209,15	77 361,09	4 848,06	4 848,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	741 020,74	741 020,74	656 726,55	84 294,19	84 294,19
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 260 677,55	1 260 677,55	1 153 963,23	106 714,32	106 714,32
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	429 098,83	429 098,83	388 494,71	40 604,12	40 604,12
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	53 770,15	3 549,38	3 115,06	50 655,09	0,00	5 715,79	15 259,18	15 259,18	13 780,32	1 478,86	1 478,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 905 445,47	2 961 816,35	2 653 601,21	308 215,14	308 215,14
Total	53 770,15	11 339,82	10 095,17	51 465,42	0,00	27 358,89	31 491 621,41	31 570 445,72	28 522 401,88	3 048 043,84	3 048 043,84

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	39 109,72	29 847,04	9 262,68	9 262,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	39 109,72	29 847,04	9 262,68	9 262,68

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 506 737,21
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	350 298,12
Médicaments séjours	106 714,32
DMI	84 294,19
AME	9 262,68
Total	3 057 306,52



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2012366-0001

**signé par le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
le 31 Décembre 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Support et Appui à la Performance**

arrêté portant agrément d'associations au titre
de la jeunesse et de l'éducation populaire



ARRÊTÉ
n° 2012366-0001

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Périgueux, le 31 décembre 2012

DIRECTION/ DLJS
771/2012

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2011 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62079 du 27 novembre 2006 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 100590 du 9 avril 2010 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu les avis des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui se sont réunies les 24 octobre 2012 et 13 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont agréées, au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire les associations suivantes :

- n° 24-673 « association Lien Social et Différences » dont le siège social est situé 12 cours Fénelon (maison des associations) - 24000 PERIGUEUX

- n° 24-674 « association centre social et culturel du Verteillacois » dont le siège social est situé avenue d'Aquitaine - 24320 VERTEILLAC
- n° 24-675 « association Emploi Sport Loisirs Dordogne » dont le siège social est situé 44 rue Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX
- n° 24-676 « association Mosaïque » dont le siège social est situé Espace Agora BP 161 – 24755 BOULAZAC
- n° 24-677 « association Tri-cycle-enchanté » dont le siège social est situé grande rue - 24310 BOURDEILLES
- n° 24-678 « association Soutien Partage Evasion » dont le siège social est situé 15 avenue Edouard Dupuy – 24140 VILLAMBLARD
- n° 24-679 « association Los Goässons 2 » dont le siège social est situé 22 rue Arnaud Daniel – 24350 TOCANE
- n° 24-680 « association Université Populaire du Périgord » dont le siège social est situé 12 cours Fénelon (maison des associations) – 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

P/Le Préfet

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013021-0014

**signé par le Secrétaire général
le 21 Janvier 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté n °DIR/36/2013 portant agrément pour
l'exercice à titre individuel de l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° DIR/35/2013
portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Philippe GOZE, demeurant, 318 bis Avenue de Tivoli - 33110 LE BOUSCAT, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux et de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 26 novembre 2012 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Philippe GOZE satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Philippe GOZE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Philippe GOZE, domicilié - 318 bis Avenue de Tivoli - 33110 LE BOUSCAT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Périgueux et de Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Philippe GOZE.

Périgueux, le **21 JAN. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013045-0013

**signé par le Chef du SPECFM
le 14 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Récépissé de déclaration de vente en
liquidation N ° 2013-4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 4

Date de réception du dossier complet : 14 FEVRIER 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Philippe LECANTE

Nom commercial de l'établissement : FOXY

Adresse : 14 Avenue Marcel Paul – Z.I Le Ponteix - 24750 BOULAZAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 432.383.214.00025

Nature de l'activité : Vente d'électroménager

Date de début de la liquidation : 20 mars 2013 (au 13 avril 2013)

Durée : 3 semaines 1/2

Motif : Cessation d'activité

Date : 14 février 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013045-0013 - 28/02/2013



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013046-0008

**signé par le Préfet
le 15 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations
Service : Veille Sanitaire animale et
Maîtrise des Risques environnementaux
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés
dans le département de la Dordogne
DDCSPP n° 2013046-0008

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil 64/432 du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-001 du 04 février 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu l'avis du comité départemental de pilotage de lutte contre la tuberculose bovine en Dordogne, en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt en date du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article 1er :

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins n° 2013035-001 du 04 février 2013

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

1. boviné indemne de tuberculose, tout boviné appartenant à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus visé ;

2. boviné suspect de tuberculose, tout boviné pour lequel on constate soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- des réactions tuberculiques non négatives et/ou des résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3. boviné infecté de tuberculose, tout bovin qui correspond à l'un des cas suivants :

- après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;
- après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;
- après observation sur le même animal d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculination comparative associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;
- après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une réaction positive à un test d'intradermotuberculination simple ou comparative ;
- après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté.

4. boviné contaminé de tuberculose, tout bovin appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, qui ne répond pas aux critères définis au point 3 ci-dessus.

5. issue aval, bovin ayant appartenu à un cheptel déclaré infecté de tuberculose qui a été introduit préalablement à la découverte de cette maladie dans un autre cheptel.

6. issue amont, bovin introduit dans un cheptel déclaré infecté de tuberculose préalablement à la mise en évidence de l'infection tuberculeuse dans ce cheptel d'accueil.

7. troupeau considéré comme «susceptible d'être infecté», tout troupeau pour lequel soit :

- a été établi un lien épidémiologique à risque avec un cheptel bovin infecté de tuberculose ;
- les animaux ont pâturé sur les lieux de capture ou de découverte d'un blaireau infecté ;
- une partie du parcellaire est localisée dans un rayon de 500 m autour du lieu de découverte d'un blaireau infecté.

8. troupeau considéré comme «suspect d'être infecté», tout troupeau qui détient ou a détenu un bovin qui présente soit :

- des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- des lésions histologiques évocatrices de tuberculose découvertes par un laboratoire agréé ;
- un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- un résultat non négatif au test de dosage de l'interféron gamma et/ou la constatation de réactions tuberculiques non négatives.

9. troupeau infecté de tuberculose, tout troupeau qui détient ou d'où provient un boviné infecté de tuberculose au sens de l'article 2 – 3.

10. exploitation classée à risque sanitaire tuberculose, toute exploitation répondant à l'un des critères suivant :

- cheptel à risque de résurgence : ancien foyer assaini ; la durée du classement à risque est de cinq ans en cas d'abattage total et de dix ans en cas d'abattage partiel ;
- cheptel à risque sanitaire tuberculose :
 - x les animaux de l'exploitation ont eu, dans les trois années précédant la campagne en cours des contacts directs avec des bovinés de cheptels déclarés infectés ;
 - x les animaux de l'exploitation ont pâturé, au cours de l'année précédente, sur des parcelles où a été découvert un blaireau infecté de tuberculose ;

11. exploitation à risques sanitaires généraux, toute exploitation présentant des anomalies administratives récurrentes.

12. exploitation en suivi renforcé, tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDSP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine pour lequel des contrôles renforcés sont demandés imposant une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de douze mois associée systématiquement et en parallèle à un dépistage par interféron gamma.

13. zone à risque tuberculose, l'ensemble des communes du département classées à risque c'est-à-dire sur lesquelles un foyer de tuberculose bovine (hors les foyers importés) ou de tuberculose sur un blaireau a été détecté au cours des trois années précédant la campagne en prenant en compte le parcellaire des exploitations infectées.

La liste des communes concernées est mise en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELE VAGE

Article 3 : Catégories d'animaux concernés

a) Prophylaxie : tous les bovinés âgés de douze mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être

présentés à la prophylaxie.

b) Police sanitaire : tous les bovinés âgés de six mois et plus, à l'exception des veaux dont la mère a réagi à un test d'intradermotuberculation pour lesquels l'âge minimal est alors de 6 semaines et sur demande particulière de la DDCSPP.

c) Contrôle d'extrusion : tous les bovinés âgés de six semaines et plus, issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose et destinés à l'élevage. Ce contrôle doit être réalisé dans les quarante deux jours précédant le départ de l'exploitation.

d) Contrôles d'introduction :

- tous les bovinés dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'introduction dans l'exploitation de destination excède six jours ;
- tous les bovinés âgés de six semaines et plus, entrant dans une exploitation ayant un taux de rotation supérieur à 40 %, et provenant de l'un des départements listés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013035-001 du 04 février 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt, repeuplement après assainissement...).

Article 4 : Modalités de dépistage

Intradermotuberculation comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est rendu obligatoire par IDC, pour tous les cheptels laitiers de la zone à risque et les cheptels signalés par leur vétérinaire sanitaire comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques.

Intradermotuberculation simple (IDS) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par IDS pour tous les autres cheptels soumis à prophylaxie.

Intradermotuberculation comparative ou intradermotuberculation simple

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC ou IDS est :

- laissé au choix de l'éleveur pour :
 - × les contrôles d'extrusion des bovins issus d'une exploitation classée à risque sanitaire tuberculose.
 - × les contrôles d'introduction
- décidé au cas par cas par la DDCSPP lors de la mise en place de mesures de police sanitaire.

Test interféron gamma (IFG)

La réalisation d'un test IFG est systématique

- pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculation d'introduction.
- comme aide à l'interprétation du contexte lors d'obtention d'un résultat non négatif à une IDS ou d'un résultat douteux à une IDC.

Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :

- comme aide à l'interprétation du contexte lors d'obtention d'un résultat non négatif à une IDS ou d'un résultat douteux à une IDC,
- sur les bovins issus de cheptel déclarés infectés,
- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,

- dans certains cheptels présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose, sur tous les bovins de plus de douze mois en complément d'une intradermotuberculation.

Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage biennal est la règle pour tous les cheptels du département à l'exception des cheptels précisés ci-dessous qui font l'objet d'un dépistage annuel :

- les cheptels situés dans la zone à risque tuberculose,
- les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose,
- les cheptels suspects d'être infectés,
- les cheptels susceptibles d'être infectés,
- les cheptels à patente sanitaire.

Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel suspect ou susceptible		5 ans maximum	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum

CHAPITRE III : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 7 :

L'Etat prend en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculation comparative pour les prophylaxies de tous les cheptels laitiers de la zone à risque et des cheptels signalés par leur vétérinaire sanitaire comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques .

La participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé et dans la mesure où la tuberculine aviaire est fournie par le vétérinaire sanitaire.

Si la tuberculine aviaire n'est pas fournie par le vétérinaire sanitaire, le montant de la tuberculine aviaire est déduit du montant de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est prévue pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 décembre 2015.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

CHAPITRE IV : REALISATION DES TESTS

Article 8 : Intradermotuberculation

Lors de la réalisation des tests allergiques par intradermotuberculation le protocole défini en annexe 2 doit être respecté.

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte rendu prévu dans l'annexe 2. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

Les lieux d'injection des tuberculines sont repérées par la coupe des poils aux ciseaux, par la tonte des poils ou par le rasage des poils.

En cas d'IDC les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et au minimum 72 heures après celle-ci.

En cas d'IDS ou d'IDC, lors du contrôle de l'intradermotuberculation, la lecture est réalisée manuellement ; toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine aviaire ou de la tuberculine bovine entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre de la réaction en cas d'IDS et des deux réactions en cas d'IDC.

Article 9 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 3 doit être respecté.

Article 10 : Gestion des résultats

En prophylaxie :

L'obtention d'un résultat non négatif entraîne la suspension de qualification du cheptel et la réalisation d'un test interféron gamma sur tous les bovins présentant un résultat non négatif à une IDS ou un résultat douteux à une IDC.

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 4, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après

ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

En contrôle d'introduction : tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et des bovins constituant le lot dans le cheptel de provenance.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues amont ou aval dans un troupeau peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout le troupeau ;
- IDT sur tout le troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue.

Article 11 : Suites données aux contrôles

Les schémas décisionnels mis en annexe 5 présentent les suites à donner en fonction du mode initial de recherche de la tuberculose : intradermotuberculation simple ou intradermotuberculation comparative.

Toutefois et sous certaines conditions, les éleveurs pourront participer à un protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma dès lors que ce protocole aura été publié par le ministère de l'Agriculture.

Article 12 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage

La DDCSPP pourra assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculations.

Article 13 : Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

CHAPITRE V : AUTRES MESURES

Article 14 : Désinfection dans les exploitations infectées

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

Article 15 : Gestion des effluents dans la zone à risque

Le transport et l'épandage des fumiers, n'ayant pas fait l'objet d'un traitement assurant la destruction du bacille tuberculeux, est interdit sur la zone à risque.

CHAPITRE VI

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 062258 renforçant les mesures de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne du 19 décembre 2006 est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 15 février 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Liste des communes de la zone à risque tuberculose

ALLEMANS	PETIT-BERSAC
BERTRIC-BUREE	PUYMANGOU
BIRAS	QUINSAC
BOURDEILLES	RIBERAC
BOURG-DES-MAISONS	LA ROCHE-CHALAIS
BOURG-DU-BOST	SAINT-ANTOINE-CUMOND
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	SAINT-AULAYE
BRANTOME	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
CANTILLAC	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
CELLES	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
CERCLES	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
CHALEIX	SAINT-JEAN-DE-COLE
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
CHAPDEUIL	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
LA CHAPELLE-FAUCHER	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
CHASSAIGNES	SAINT-JUST
CHENAUD	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
CONDAT-SUR-TRINCOU	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
CORGNAC-SUR-L'ISLE	SAINT-MEARD-DE-DRONE
COUTURES	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
CREYSSAC	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
DOUCHAPT	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	SAINT-PAUL-LIZONNE
EYVIRAT	SAINT-PIERRE-DE-COLE
EYZERAC	SAINT-PRIVAT-DES-PRES
FESTALEMPS	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
GRAND-BRASSAC	SAINT-VICTOR
LEGUILLAC-DE-CERCLES	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
LEMPZOURS	SENCE NAC-PUY-DE-FOURCHES
LIGUEUX	SORGES
LUSIGNAC	THIVIERS
MILHAC-DE-NONTRON	VALEUIL
MONSEC	VANXAINS
MONTAGRIER	VAUNAC
NANTHEUIL	VENDOIRE
NANTHIAT	VERTEILLAC
NEGRONDES	VIEUX-MAREUIL
PARCOUL	VILLARS
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	VILLETOUREIX

MODALITES DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés. Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

3.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu

d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

3.2 Lieu d'injection

L'injection se situe à la limite du **tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

3.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de 0,1 à 0,2 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

3.4 Lecture et interprétation de l'IDS

Lecture

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas règlementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures(+ /- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

Interprétation des résultats

Réaction IDS positive

présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),
ou
augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

Réaction IDS négative

aucune modification de la peau,
ou
gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

Réaction IDS douteuse

augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

Communication des résultats de l'IDS

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE (IDC)

4.1 Matériel

Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et à **l'abri de la lumière**.

Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

4.2 Lieux d'injection

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

4.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est

renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- **Lecture et interprétation de l'IDC**

La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive**

(DB supérieur à 4mm) mais que la **réaction aviaire est également positive**.

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation règlementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

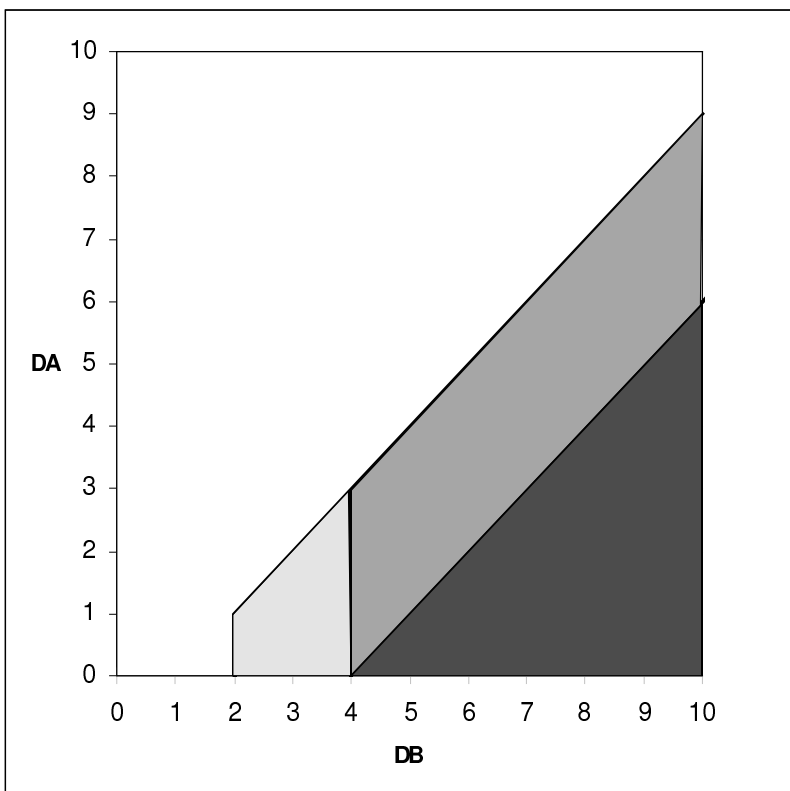
L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaississements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.



En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2) au LDAR 24 qui retransmet ces documents pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP, la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

Tableau 2
Tableau des résultats d'intradermotuberculation

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT :

VETERINAIRE :

ADRESSE :

DATE D'INJECTION :

N° DE CHEPTEL :

DATE DE LECTURE :

Bovins :

Présents

Soumis à IDC.

FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :

Tuberculose bovine :

Paratuberculose :

Tuberculose aviaire :

Thélie nodulaire :

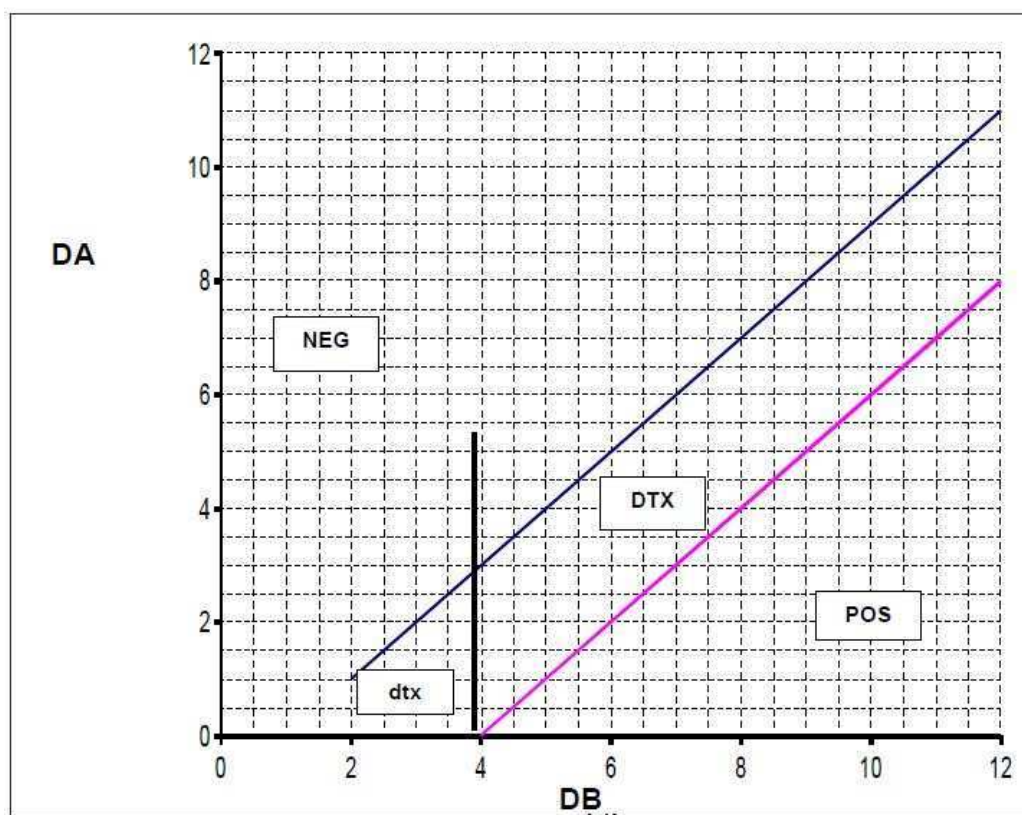
Autres :

avec nombre de réactions :

BOVINES POSITIVE : > 4 mm :

BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm :

AVIAIRES : > 4 mm :



CONCLUSIONS

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC bv dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire le jour de la lecture de l'intradermotuberculation en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm³, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne (22 ± 5 °C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE CAMPAGNE 2012-2013
NOTIFICATION DE DECISION ADMINISTRATIVE

À retourner, accompagnée de la 3^{ème} page de garde du DAP (copie), par le vétérinaire, par fax ou mail, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP 24) ainsi que le graphique et le tableau des résultats d'intradermotuberculination (annexe 1)

Le vétérinaire mandaté de l'élevage bovin numéro EDE : _____

Nom _____ de _____ l'exploitation _____ :

déclare avoir procédé le ____/____/____ à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination réalisée le ____/____/____.

Une réaction non négative a été observée sur le(s) bovin(s) suivant(s) :

Le vétérinaire mandaté Dr _____ Signature :

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures administratives et techniques relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu les résultats de dépistage ci-dessus,

la suspension de qualification du cheptel s'applique immédiatement ce qui a pour conséquence :

- ↳ l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par la DDCSPP 24,
- ↳ l'interdiction de céder, même à titre gratuit, du lait destiné à être consommé cru.

et les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- ↳ l'isolement du ou des bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- ↳ la réalisation immédiate par le vétérinaire d'un prélèvement sanguin sur le ou les bovin(s) suspect(s) en vue de la réalisation par le LDAR 24 d'un test Interféron Gamma.

Le plus souvent, le ou les bovin(s) suspect(s) devront faire l'objet d'un abattage diagnostique dans un abattoir de Dordogne.

Possibilité de remplacer l'abattage diagnostique par un recontrôle : lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- résultats favorables au test Interféron gamma,
- cheptel se trouvant dans un contexte épidémiologique favorable au regard de la tuberculose bovine, à la demande de l'éleveur, un nouveau contrôle par intradermotuberculination comparative (IDC) du ou des bovin(s) suspect(s) pourra être réalisé dans un délai de 6 semaines au moins après la présente intradermotuberculination. En cas de résultat négatif à l'IDC, toutes les mesures seront levées. En cas de résultat non négatif, l'abattage diagnostique sera réalisé.

La présente décision administrative est notifiée par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande du directeur de la DDCSPP24, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.

Après réception de la présente notification et des résultats Interféron gamma, la DDCSPP24 adressera un courrier indiquant les mesures toujours applicables dans l'exploitation ainsi que les documents nécessaires pour la réalisation d'un abattage diagnostique des bovins suspects.

Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001 et entraîner des sanctions administratives et pénales.

ACCUSE DE RECEPTION

Le responsable de l'exploitation reconnaît par la présente remise en main propre avoir pris connaissance des mesures à appliquer.

Le ____/____/____

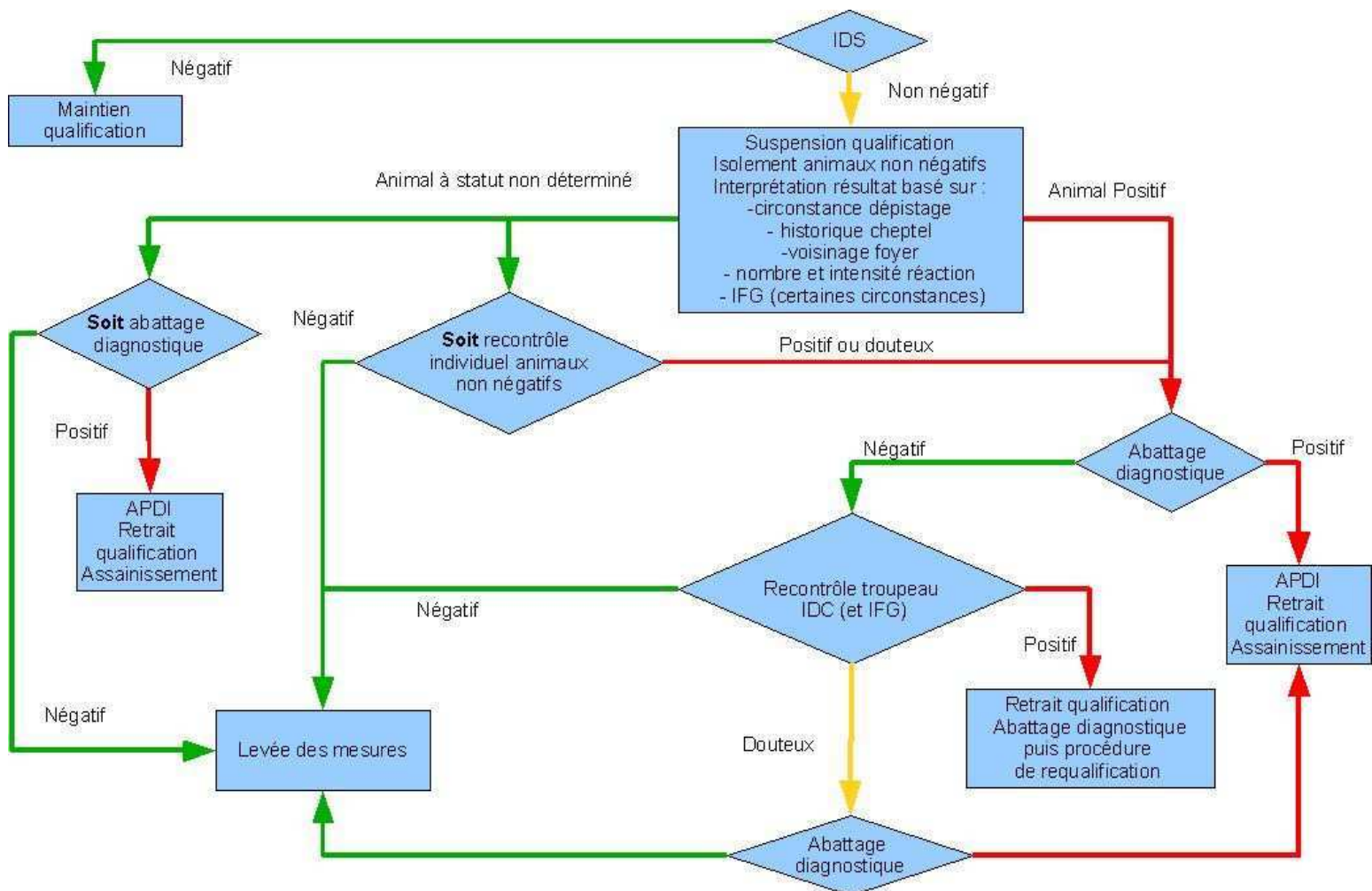
A _____

Je souhaite bénéficier, le cas échéant, du remplacement de l'abattage diagnostique des bovins suspects par un recontrôle IDC.

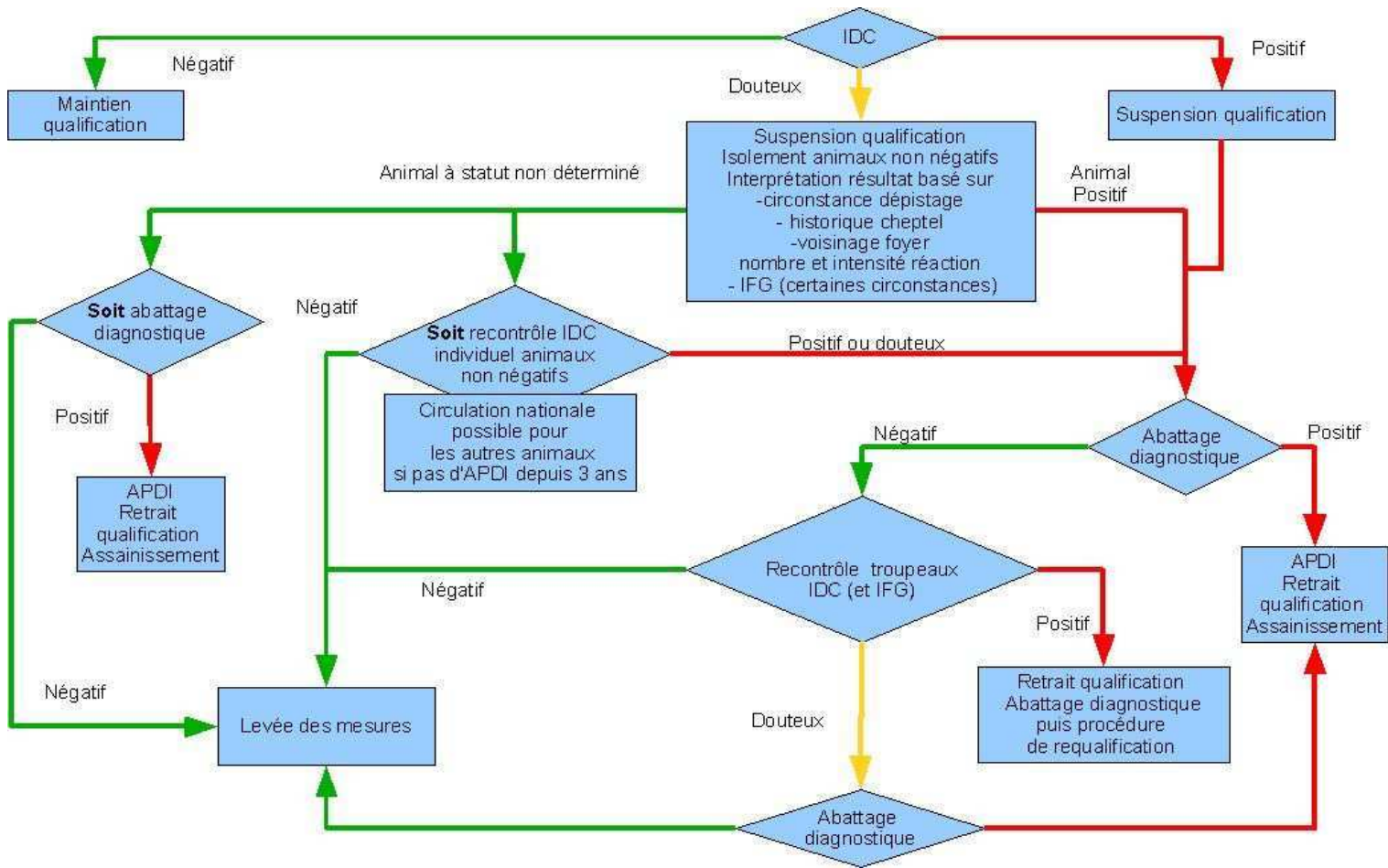
Nom :

Signature :

Annexe 5
Schéma décisionnel - IDS



Annexe 6
Schéma décisionnel - IDC





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013057-0001

**signé par le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
le 26 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Laëtitia GREZY



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
auprès du Préfet
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire et Protection Animale
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtizia GREZY DDCSPP n° 2013057-0001

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Laëtizia GREZY né le 28 juillet 1984 et domiciliée professionnellement au 2 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX – CHAMIERES ;
- Considérant que Madame Laëtizia GREZY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laëtizia GREZY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX - CHAMIERES ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Madame Laëtizia GREZY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Madame Laëtitia GREZY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Mme Laëtitia GREZY a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice: DORDOGNE, GIRONDE ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Myriam YOUALA.

Fait à Périgueux, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013053-0004

**signé par le Directeur départemental des Finances publiques
le 22 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision n ° 2/2013 de délégations spéciales
de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Décision n° 2 / 2013
de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :



M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « Etat » ,

Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Domaine ». La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

M. Sylvain DELAGE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « Collectivités locales – Missions Economiques » ,

Article 2 : Mme MASSON-GERVAISE, M. FLOUCH, M. DELAGE, M. MODEST reçoivent également la même délégation que **Mme Isabelle ZIFFO de MAUROCORDATO** au sein du pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Etat (Comptabilité / Dépense / Gestion des recettes non fiscales / Dépôts et services financiers) » :

Service de la « Comptabilité de l'Etat » :

Mme Eliane GLEYROUX, Inspectrice, chef du service,

Melle Isabelle GRISON, Contrôleuse Principale,

Mme Colette POUYADE, Contrôleuse Principale,

M. Rodolphe LAGORCE, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer les chèques sur le Trésor, la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs, des rejets d'opérations comptables, des ordres de paiement. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Les documents relatifs au fonctionnement du compte courant à la Banque de France ou du CCP – AD tels que les ordres de virement bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, les retraits de fonds font l'objet d'une délégation séparée.

Service de la « Dépense » :

Mme Christiane MEDEE, Inspectrice, chef du service,

Mme Catherine FAYE, Contrôleuse Principale,

reçoivent en outre délégation pour signer les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne des affaires délicates ou sensibles. Est également incluse dans la délégation, la signature des chèques sur le Trésor. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Gestion des Recettes non fiscales » :

Mme Evelyne SEMBEILLE, Inspectrice,

M. René DOUENCE, Contrôleur

reçoit en outre délégation pour signer les certificats NOTI2 d'entreprises candidates aux marchés publics, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, les déclarations de créance et les délais de paiement sans difficultés particulières ; est par contre exclue toute décision de remise gracieuse.

Service des « Dépôts et services financiers » :

Mme Liliane LOT, Inspectrice, chef du service,

M. Denis PETIT, Contrôleur Principal,

Mme Monique JOLIVET, Contrôleuse,

Mme Christine DABOIR, Contrôleuse,

reçoivent en outre délégation pour signer les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôt et des opérations de placement (DFT et CDC), les pièces comptables afférentes aux opérations du Pôle de Gestion des Patrimoines Privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations relatives à ce pôle.

La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

2. Pour la Division « Domaine » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

MM. Claude LACHAUD, Pascal RAMEIL et Régis PARADOT, inspecteurs ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

M. Patrick MERVEILLAUD, inspecteur, **M. Fabrice MONTASTIER**, **Mme Hélène VIBIEN**, **Mme Dominique PAUTIERS**, **M. Eric BATIS**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Blandine CHOUISSA, Françoise REYTIER et Béatrice BUISSON, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Collectivités locales – Missions économiques » :

Service du « Conseil juridique – Fiscalité directe locale » :

M. David IMBAUD, Inspecteur, chef du service,

M. Patrice CUISINIER, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Service « Prestation d'expertise secteur public local et affaires économiques » :

Mme Sylvie DELAGE, Inspectrice

Mme Marie-France TERRISSE, Contrôleuse Principale,

Service de la « Qualité comptable des comptes locaux – Modernisation de la dépense et de la recette » :

M. Lionel ARCHER, Inspecteur, chef du service,

Mme Dominique LACOSTE, Contrôleuse Principale,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Tuteur HELIOS – Correspondant Monétique – Dématérialisation :

M. Gilles CLUZAN, Inspecteur, chef du service, reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la monétique.

Article 4 : La présente décision annule la décision n°5/2012 du 1^{er} septembre 2012

Article 5 : la présente décision prend effet au 1^{er} mars 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le : 22 février 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne,

Luc VALADE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013056-0006

**signé par DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources
le 25 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision n ° 3/2013 de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 3 / 2013
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 21 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-002 du 21 février 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Dordogne en date du 21 février 2013, sera exercée par :

M. Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, logistique et immobilière" ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Nicolas JOOS, inspecteur ;

M. Jacques ESNARD, inspecteur.



Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans CHORUS à :

M. Nicolas JOOS, inspecteur ;
M. Jacques ESNARD, inspecteur,
Mme Brigitte ROUVERON, contrôleuse principale,
Mme Véronique THEROND, contrôleuse principale,
M. Frédéric BAILLIE, agent administratif principal.

Article 2 : bénéficient également d'une délégation spéciale :

Mme Hélène PREVOST, inspectrice, chef du service RH, filière gestion publique ;
M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, filière gestion fiscale,
à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service RH, la délégation sera exercée par :

Gestion RH de la filière gestion publique :

M. Fabrice REYNET, contrôleur ;
Mme Annie ANNET, contrôleuse ;
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse.

Gestion RH de la filière gestion fiscale :

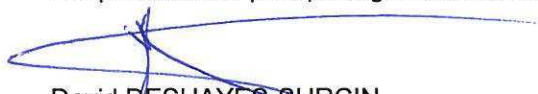
Mme Isabelle FAURE, contrôleuse ;
Mme Claire PETIT, contrôleuse ;
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur.

Article 3 : La présente décision annule la décision n° 8 / 2012 du 26 octobre 2012

Article 4 : La présente décision prend effet le 25 février 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 février 2013

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013056-0007

**signé par DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources
le 25 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2013056-0007 portant délégation en
matière de validation des demandes d'achat
dans CHORUS Formulaires



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2013056-0007 portant délégation en matière de
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de la Dordogne ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la république du 16 juin 2011, portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0002 du 21 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de Dordogne.

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

→ les programmes

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 : Cette délégation est donnée à

Mme Véronique THEROND, contrôleuse,
Mme Brigitte ROUVERON, contrôleuse,
M Frédéric BAILLIE, agent

Article 3 : La validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

M David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources

M Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire de classe normale, Chef de la Division budget/logistique

M Nicolas JOOS, inspecteur, chef du service logistique,

M Jacques ESNARD, inspecteur, chef du service budget-immobilier,

Article 4 : Le présent arrêté annule l'arrêté du 18 décembre 2012.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 25 février 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 février 2013

L' Administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources

David DESHAYES-SURCIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012334-0001

**signé par DDT, le chef du service eau, environnement, risques
le 29 Novembre 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration relatif à un plan
d'eau appartenant à M. Jean- Marie Thomas -
commune d'Augignac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires de Dordogne

Service Eau Environnement Risques

Arrêté Préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatif à un plan d'eau
appartenant à Monsieur Jean-Marie Thomas
sur la commune d'Augnac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre 1er,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009, et notamment les dispositions C15 à C22 visant à préserver les têtes de bassins et à réduire les nuisances des plans d'eau,

Vu le dossier de déclaration visant à l'effacement du plan d'eau, élaboré le 8 octobre 2012 par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, pour le compte de Monsieur Jean-Marie Thomas, propriétaire de l'ouvrage situé sur la commune d'Augnac, au lieu-dit « La Beaufarie » section A, parcelle n° 1203,

Vu la convention du 4 septembre 2012, passée entre Monsieur Jean-Marie Thomas et Monsieur le président de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique, désignant cette dernière comme maître d'ouvrage de l'opération d'effacement du plan d'eau,

Vu l'avis de l'ONEMA du 18 avril 2012 favorable à la réalisation de cette opération,

Vu l'étude réalisée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin sur l'impact des étangs et la prolifération des cyanobactéries sur le bassin versant de la Doue,

Vu l'étude réalisée par le conseil général de la Dordogne visant à sécuriser la baignade sur le Grand Etang de Saint-Estèphe,

Vu l'avis du déclarant concernant le projet d'arrêté,

Considérant que ce plan d'eau, à cheval sur un affluent de la Doue, cours d'eau de 1^{ère} catégorie utilisé pour l'alimentation en eau potable et la baignade, porte atteinte à la qualité du milieu aquatique, notamment par le volume important de vase qu'il contient,

Considérant que, suite à la vidange effectuée en mai 2012, la période d'« assec » permet aujourd'hui de réaliser les travaux d'effacement dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique aux intérêts de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de la ressource en eau potable,

Considérant que le plan d'eau est réputé déclaré conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Jean-Marie Thomas, propriétaire du plan d'eau situé sur la commune d'Augignac, au lieu-dit « La Beaufarie » section A, parcelle n°1203, doit procéder à l'effacement de son ouvrage selon les dispositions énoncées dans le dossier élaboré le 8 octobre 2012 par la communauté de commune du Périgord Vert Granitique, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Nature de l'opération

L'opération consiste à :

- effacer le plan d'eau par suppression du barrage existant,
- effectuer les travaux de rétablissement des écoulements naturels des sources et du cours d'eau, et à restaurer la zone humide,
- construire un ouvrage de franchissement pour le bétail et poser une clôture de protection du cours d'eau.

Article 3 : Prescriptions techniques spécifiques

3 - 1 Nature des travaux

Le barrage existant sera supprimé en totalité.

Les écoulements existants devront pouvoir se rétablir dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.

3 - 2 Réalisation des travaux

Lors des travaux, toutes précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique, et en particulier à :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement,
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers,
- respecter les écoulements qui ne seront ni surcreusés, ni rectifiés, ni recalibrés,
- maintenir l'alimentation du cours d'eau aval en continu, à une valeur égale au débit entrant.

Les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser une teneur de matières en suspension (MES) de 1 gramme par litre en moyenne sur deux heures.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, décanteur, etc...) seront, si nécessaire, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le demandeur devra avertir la direction départementale des territoires de la Dordogne au moins 8 jours à l'avance de la date de début des travaux.

Le gestionnaire du Grand Etang de Saint-Estèphe situé en aval immédiat, sera informé de la date des travaux au moins 8 jours à l'avance.

3 - 3 Suivi et entretien

Une copie du « carnet de bord » et des photos décrits dans le dossier de déclaration seront fournis à la direction départementale des territoires de la Dordogne dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

L'entretien du site sera réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Afin de vérifier l'efficacité du projet, un bilan environnemental sera réalisé par le maître d'ouvrage 18 mois après la réalisation des travaux. Un exemplaire sera remis à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Article 4 : délais

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Augignac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

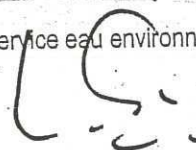
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire d'Augignac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2012
P/Le préfet et par délégation

le chef du service eau environnement risques



Laurent Cyrot



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013031-0012

**signé par le Préfet
le 31 Janvier 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

arrêté interdépartemental portant désignation
d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-
bassin Garonne aval - Dropt



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE interdépartemental n° 2013031-0008
portant désignation d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Garonne Aval - Dropt

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°95-0887 du 09 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) dans le Lot-et-Garonne, n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes de la Gironde dans les ZRE et n° 04-13-96 du 10 septembre 2004 fixant la ZRE en Dordogne, n°1994-1487 du 22 août 1994 fixant la ZRE dans le Tarn-et-Garonne, l'arrêté du 23 février 2004 fixant la liste des communes du Lot en ZRE et l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 fixant la zone de répartition des eaux dans le Gers ;

Vu la notification des volumes prélevables du 9 février 2012 sur le bassin du Dropt et du 3 mai 2012 sur le bassin de la Garonne ;

Vu la candidature de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne reçue le 3 août 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres départementales d'agriculture concernées par le périmètre ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne Aval - Dropt.

ARRESENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique Garonne Aval – Dropt hormis les nappes profondes concernées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Gironde.

Il se décompose en cinq périmètres élémentaires :

- N° 61 : Bassin de la Garonne, en aval du point nodal de Tonneins, inclus dans la zone de répartition des eaux
- N°62 : Bassin de la Garonne compris entre les points nodaux de Lamagistère et de Tonneins
- N°67 : Bassin de la Séoune
- N°70 : Bassin du Tolzac
- N°60 : Bassin du Dropt

Sur ces périmètres hydrographiques, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées des cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le périmètre Garonne Aval bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises.;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur le bassin du Tolzac (N°70) ;
- de mesures de gestion dérogatoires spécifiques exceptionnelles sont accordées sur la gestion des retenues du bassin de la Séoune (N°67) qui prendront fin **dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Le périmètre du Dropt ne bénéficie d'aucune dérogation.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion ainsi que la définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, **dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.**

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des modalités de gestion des retenues sur le bassin de la Séoune au préfet coordonnateur de sous-bassin pour validation **dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

A défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R.211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose **d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.**

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde, de Dordogne, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

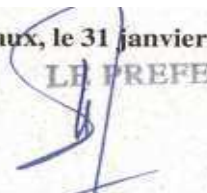
Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers ; les directeurs départementaux des territoires de Lot-et-Garonne, Gironde, Dordogne, Tarn-et-Garonne, Lot et Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

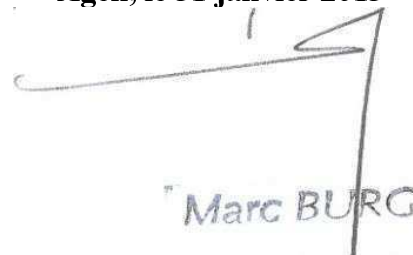
Périgueux, le 31 janvier 2013

Le Préfet,

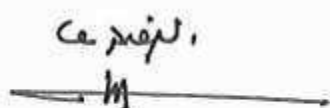
Jacques BILLANT

Bordeaux, le 31 janvier 2013
LE PREFET

Michel DELPUECH

Agen, le 31 janvier 2013


Marc BURG

Montauban, le 31 janvier 2013

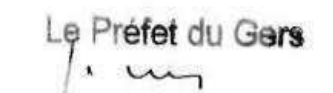
Le préfet,

Fabien SUDRY

Cahors, le 31 janvier 2013

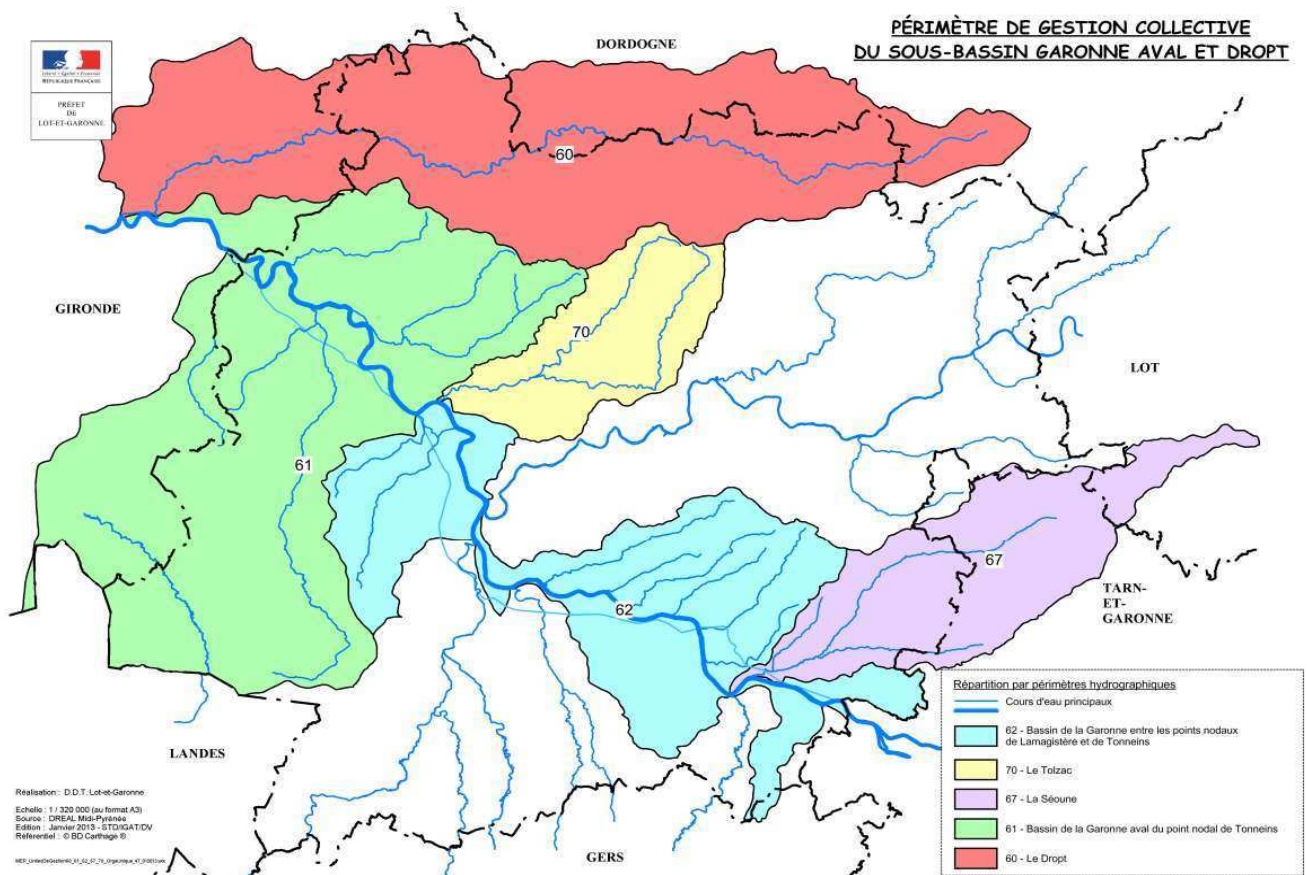
Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ

Auch, le 31 janvier 2013

Le Préfet du Gers

Etienne GUEPRATTE

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'ORGANISME UNIQUE





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013031-0013

**signé par le Préfet
le 31 Janvier 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté interdépartemental portant désignation
d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole du sous bassin
de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Préfet du CANTAL

Préfet de la
CHARENTE

Préfet de la
CHARENTE
MARITIME

Préfet de la
CORREZE

Préfet de la
CREUSE

Préfet de la
GIRONDE

Préfet de la HAUTE-
VIENNE

Préfet du
LOT

Préfet du
LOT ET GARONNE

Préfet du
PUY DE DOME

**Arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne, les préfets du
Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la
Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy de Dome,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant dans le département du Lot et Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 12 avril 2012 sur le sous- bassin de la Dordogne ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Dordogne reçue le 23 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant les chambres d'agriculture principalement concernées par le périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRESENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Dordogne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- NIZONNE (N° 76)
- DRONNE MOYENNE (N° 215)
- DRONNE AVAL(N° 78)
- TUDE (N° 77)
- ISLE BASSIN AVAL (N° 79)
- ISLE AMONT (N° 71)
- AUVEZERE (N° 72)
- ISLE MOYENNE (N° 73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N° 36)
- CORREZE (N° 212)
- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N° 213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N° 210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N° 211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N° 214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- le cas échéant, des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

Le sous-bassin de la Dordogne bénéficie sur une partie de son territoire de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur les affluents suivants :

- pour la Dordogne Karstique :
- Enéa
 - Nauze
 - Céou
 - Bortèze
 - Relinquière, Melve, Marcillande
 - Tournefeuille
 - Bave
 - Sourdoire
 - Tourmente
 - Ouyse

- pour la Corrèze : - Roanne
- pour la Vézère aval Karstique : - Coly
- Beune
- Douime (Cern)
- pour la Dordogne aval : - Gardonnette
- Couze (24)
- Lidoire
- Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau
- Signal
- Caudeau
- Louyre
- pour l'Isle amont : - Loue
- pour l'Auvézère : - Blâme
- pour l'Isle Moyenne : - Beauronne de Chancelade
- Manoire
- Vern
- Beauronne des Lèches
- Crempse
- pour la Dronne moyenne : - Boulou
- Euche
- pour la Nizonne : - Voultron
- Belle
- Pude
- Sauvanie
- pour la Dronne aval : - Auzonne
- pour l'Isle aval : - Poussone-Palais
- Saye

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de 1(un) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de classification du caractère « connecté au cours d'eau » des retenues identifiées au cours de la concertation sur les volumes prélevables, au plus tard 1 (un) mois avant le dépôt du dossier d'autorisation prévu à l'article 4.

A défaut de transmission de cet élément, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur de sous-bassin et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne.

A Périgueux, le 31 JAN. 2013
Le préfet de la Dordogne



Jacques Billant

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Marc-René BAYLE

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

La préfète de la Charente



Danièle POLVE-MONFRASSON

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

La préfète de la Charente-Maritime



Béatrice ABOLLIVIER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Corrèze,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke, representing the name Sophie Thibault.

Sophie THIBAUT

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Creuse



Claude SERRA

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le préfet de la Gironde,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Delpuech', written over a printed name.

Michel DELPUECH

**ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne**

Le Préfet de la Haute-Vienne



Jacques REILLER

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a jagged, zig-zag pattern in the center.

Bernard GONZALEZ

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Lot et Garonne




Marc BURG

ARRETE portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de
l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du Puy de Dôme

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

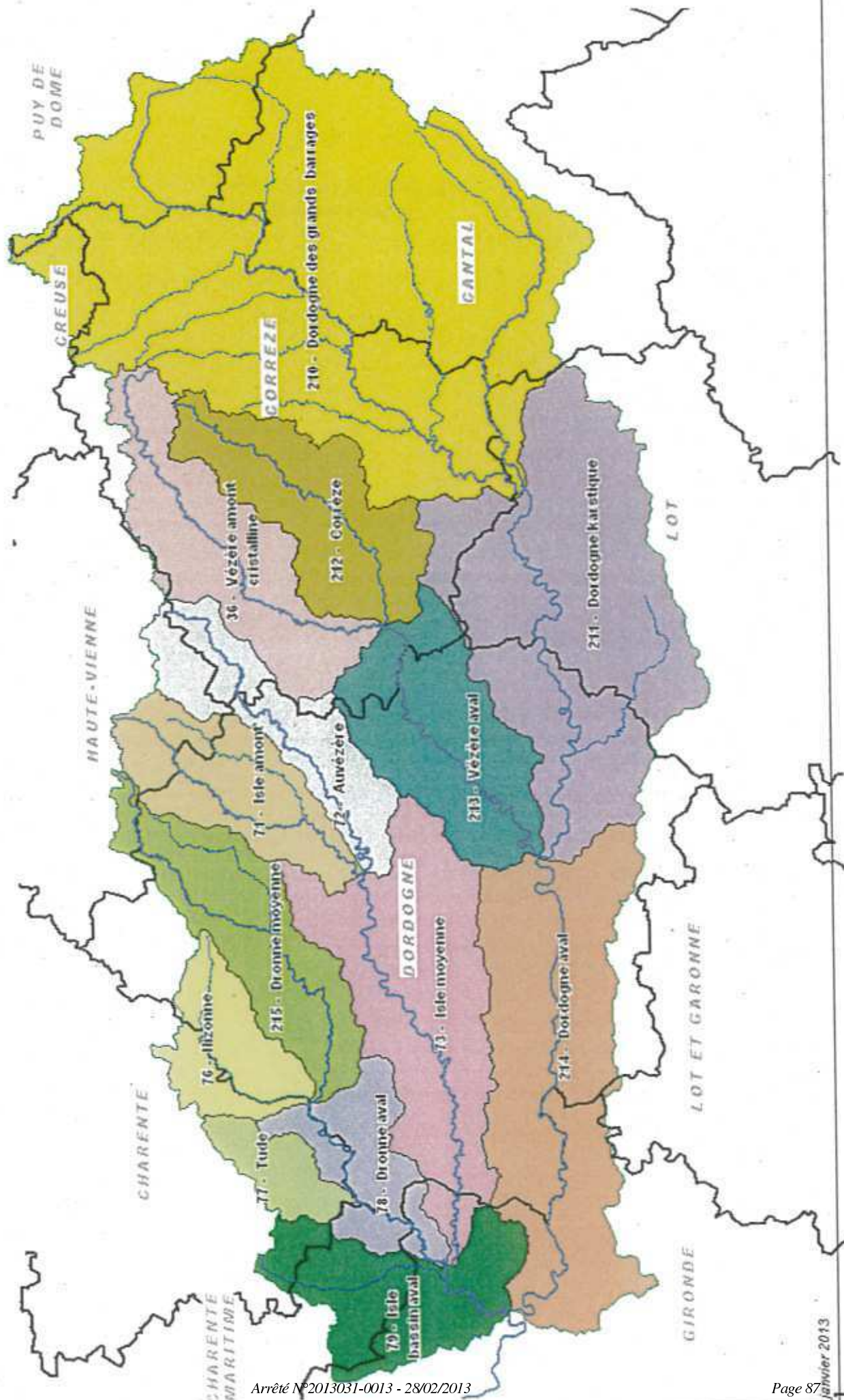


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE à l'arrêté portant désignation de l'organisme unique sur le sous bassin de la Dordogne

Périmètres de gestion de l'organisme unique

chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013046-0007

**signé par le Préfet
le 15 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de Périgueux à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires

Service Eau, Environnement, Risques

N° 2013046-0007

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AERODROME DE PERIGUEUX
A EFFECTUER LA DESTRUCTION A TIR DES ESPECES ANIMALES QUI CONSTITUENT
UNE MENACE POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la demande du chef d'exploitation de l'aérodrome de Périgueux ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1er : M. le Directeur de l'aérodrome de Périgueux est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la DDT en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le
Le Préfet,

15 FEV. 2013

Jacques MILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013051-0006

**signé par DDT, le chef du service eau, environnement, risques
le 20 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L 214-3
du CE et relatives aux travaux et
aménagement hydrauliques sur le bassin
versant du cours d'eau de Campagne affluent
de la Vézère et ce dans le cadre de la création
de la déviation du bourg de Campagne entre
les RD 705 et 35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatives
aux travaux et aménagements hydrauliques sur le bassin versant du
cours d'eau de Campagne affluent de la Vézère et ce dans le cadre de la
création de la déviation du bourg de Campagne entre les RD 705 et 35

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 2150, 3.1.2.0, 3130, et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 04 mai 2012, régularisée le 26 novembre 2012 présentée par le conseil général de la Dordogne, enregistrée sous le n° 24-2012-00030 et relative aux travaux et aménagement hydraulique sur le bassin versant du cours d'eau de Campagne affluent de la Vézère dans le cadre de la création de la déviation du bourg de Campagne.

Vu la consultation / l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ru de Campagne affluent de la Vézère ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Dordogne de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 , 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 21 juin 2012 et complétée le 26 novembre 2012, enregistrée sous le n° 24-2012-00 30 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Le conseil général est autorisé dans le cadre de la création de la déviation du bourg de Campagne, à réaliser les ouvrages et aménagements hydrauliques suivants sur le bassin versant du cours d'eau de Campagne, affluent de la Vézère :

- démolition d'une buse délaissée de 10ml de franchissement du ru de campagne
- construction d'un pont cadre sur le ru de Campagne en béton de 25 ml,
- mise en place d'enrochement, entrée et sortie du pont, en berge droite et gauche soit un total cumulé de moins de 20ml,
- réalisation d'aménagement de continuité écologique,
- réalisation d'un nouveau lit mineur sur 10 ml, réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau,
- création d'une mare en excavation de 100m² et alimenté par les eaux pluviales,
- mise en place le temps du chantier d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 30ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères > 200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent avoir débuté dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, et il doivent être achevés dans les cinq qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral.

Les travaux seront réalisés sur la période du 1^{er} avril au 15 novembre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau naturel du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.
- un barrage flottant anti-pollution sera mis en place sur le ru de Campagne pendant toute la durée des travaux à l'aval immédiat du chantier.

Le service départemental de police de l'eau en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service départemental de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Réalisation d'un batardeau :

Un batardeau est mis en place le temps des travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement par pont cadre, la cote maxi du batardeau sera fixée à -10cm en dessous de la cote haut des berges, ce batardeau assure l'alimentation de la dérivation du ru de Campagne.

A l'issue des travaux, le site est remis en état. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Ouvrage hydraulique de franchissement du ru de Campagne :

5-1 dispositions hydrauliques :

- ▲ L'implantation de l'ouvrage, dénommé OH1 ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive.
- ▲ L'OH1 a pour dimensionnement 155cm de hauteur, 400cm de largeur et 25m de longueur. Le dimensionnement hydraulique permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennial, fixée dans le dossier à la cote 59,35 NGF
- ▲ L'ouvrage ne provoque pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Des dispositifs adaptés sont réalisés pour assurer une dissipation d'énergie efficace. Aucune aggravation du risque érosif imputable ne doit subsister à l'aval. Le radier est calé à une cote permettant d'assurer un écoulement régulier des eaux. L'implantation de l'ouvrage et des travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. L'implantation de l'ouvrage ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, Un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

5-2 dispositions écologiques :

Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir la circulation des poissons :

- ▲ La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée. Le radier est situé à quarante cinq centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.
- ▲ La largeur et la section d'écoulement doivent être comparables à celles du cours d'eau pour les débits rencontrés en période de migration.
- ▲ Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée et un lit d'étiage maintenu par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, ces dispositifs sont des déflecteurs positionnés dans l'ouvrage, des blocages par enrochement à l'entrée et à la sortie régleront la ligne d'eau et bloqueront toute phénomène d'érosion
- ▲ La mise en place d'une buse de diamètre 40 cm située au-dessus des petites crues pour assurer le passage de la petite faune, cette buse est située le long de l'OH1.
- ▲ La mise en place dans l'OH1 d'une banquette (passerelle longitudinale en encorbellement) de 0,50m de largeur et calée à 59,55 pour le franchissement des petits mammifères.

Article 6 : Autres rétablissement hydrauliques.

Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement et d'annexes hydrauliques dénommés dans le dossier OH2, OH3, OH4 et OH5, sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du code civil. Le permissionnaire dimensionne les ouvrages de rétablissement des eaux de ruissellement et met en œuvre tout aménagement connexe éventuel de manière à ne pas aggraver les servitudes d'écoulement des eaux existantes. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Des dispositifs adaptés sont réalisés sur les ouvrages pour assurer une dissipation d'énergie efficace. L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 7 : Gestion des eaux pluviales

Le réseau pluvial existant de collecte des eaux issues de la RD 705 et 35 et des voiries communales connexes est requalifié sur l'ensemble du linéaire du projet. Les eaux pluviales issues de bassin versant naturel et intercepté par le projet sont rétablis au milieu naturel par des ouvrages de traversé objet de l'article 4-3. Les trois points de rejet sont équipés d'un système de vannes positionnées dans des regards en amont direct de chaque exutoire. Ce système isole toute pollution accidentelle avant rejet dans la Dordogne, le réseau est équipé au niveau de tous les exutoires de clapet anti-retour avec mise en place de dégrilleur en sortie. Un plan d'intervention concernant le risque de pollution accidentel et le confinement est établi par le service de la DRD en concertation avec le service départemental incendie secours de la Dordogne (SDIS24). Les eaux de ruissellement sur la voirie et plates-formes associées au projet sont collectées par les fossés latéraux puis sont recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement avant rejet dans le ru de Campagne.

Ces dispositifs constitués de trois fossés subhorizontaux étanches et enherbés sont décrit ci après :

Fossé sub.	Surface collectée	Volume stockée	H/volume mort	Bypass et confinement	Grille et syphon	longueur	Débit de rejet 3,5l/s/ha
n°1	1300 m2	16 m3	0,5m	oui	oui	28 m	1,5 l/s
n°2	12 600 m2	81 m3	0,5m	oui	oui	81 m	3,7 l/s
n°3	5900 m2	116 m3	0,5m	oui	oui	42 m	1,7 l/s

Les fossés 2 et 3 collecté et traite avant rejet la surface collectée de la voirie du bourg de Campagne.

La capacité hydraulique des fossés subhorizontaux est contrôlée n+1, n+3, n+6, n+10 puis tous les 3 ans après la mise en service. L'entretien est réalisé à minima selon le même échéancier.

Article 8 : Modification et renaturation du cours d'eau

Le lit du ruisseau est reconstitué sans créer de perturbation sur le régime des eaux et sur la circulation et la vie piscicole. Il n'y aura pas de modification de la pente naturelle du ruisseau. A l'issue des travaux, le site est remis en état et le cours d'eau sont renaturés. Les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver. L'ancienne buse du délaissé de 10ml est démantelé et le ruisseau est recrée, cette action compensatoire fait l'objet d'actions et d'aménagements de diversification des habitats et des écoulements.

Article 9 : Création d'une mare

Le conseil général compense la perte de zones humides soit 75 m² détruite par le projet en créant une mare de 100 m².

Le terrain sera excavé au-delà de la cote naturelle de manière à créer une cuvette de -40cm qui sera alimentée par des eaux pluviales non issues de ruissellement sur la voirie et annexes routières (parking...).

Article 10 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagement objet des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté est assuré pendant 3 ans afin de vérifier la pertinence des aménagements et l'atteinte des objectifs. Si besoins, formulés par le conseil général ou à la demande du SDPE, des travaux complémentaires peuvent être réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la qualité des eaux et du milieu aquatique, de la biodiversité, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques objet du présent arrêté.

Article 12 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Camapagne.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

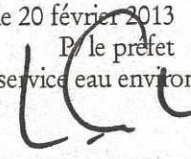
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne notifié au président du conseil général, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Campagne.

Périgueux, le 20 février 2013

P/ le préfet

Le chef du service eau environnement risques


Laurent Cyrot



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013051-0007

**signé par DDT, le chef du service eau, environnement, risques
le 20 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration, en application de l'article L 214-3
du code de l'environnement, relatives à la
réalisation de travaux et aménagements
hydrauliques sur le cours d'eau le Rieuchaud
commune de Ribérac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatives à la réalisation de travaux et aménagements hydrauliques sur
le cours d'eau le Rieuchaud commune de Ribérac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 décembre 2012 présentée par le conseil général de la Dordogne et relative aux travaux, ouvrages et aménagements hydrauliques dans le cadre de la mise en place d'un mur de soutien de berge préfabriqué sur 30 ml en rive gauche du cours d'eau le Rieuchaud affluent du Ribérac et en bordure de la RD 708-E3, commune de Ribérac,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau le Rieuchaud affluent du Ribérac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à M. le président du conseil général de la Dordogne de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.4.0 , 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 21 juin 2012 enregistrée sous le n° 24-2012-00133 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

Le conseil général propriétaire des ouvrages hydrauliques objet de la déclaration est autorisée à réaliser les travaux, ouvrages et aménagements hydrauliques décrit ci après, dans le cadre de la mise en place d'un mur de soutien de berge préfabriqué sur 30 ml en rive gauche du cours d'eau le Rieuchaud affluent du Ribéraguet et en bordure de la RD 708-E3, commune de Ribérac :

- retrécissement temporaire du cours d'eau par mise en place d'un batardeau de 30 ml placé longitudinalement dans le lit du Rieuchaud le temps des travaux, soit 3 semaines,
- mise en place de murs en L de 1 m de hauteur, préfabriqués en béton armé, sur 30ml,
- retrait d'encombres sur la section objet des travaux,
- reconstitution et aménagement naturel d'un lit naturel,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m	déclaration	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m ² = A - Dans les autres cas (D)	déclaration	Néant

Le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés dans les deux ans qui suivent la signature du présent arrêté. Ils doivent être réalisés sur la période du 01 juillet au 01 novembre.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
- prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

La direction départementale des territoires (DDT) (service départemental de police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement. Le planning des travaux sera transmis 1 mois avant tout démarrage des travaux à l'ONEMA et à la DDT. Ce planning intègre un plan de chantier et il doit viser à moduler dans le temps et dans l'espace les travaux en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques. Si la DDT (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 4 : Mur de soutien de la berge :

L'implantation des ouvrages et travaux doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les matériaux de protection à utiliser doivent être mis en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Article 5 : Réalisation d'un batardeau :

Un batardeau est mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -50cm en dessous de la cote moyenne haut de berge. A l'issue des travaux, le site est remis en état conformément notamment à l'article 6 du présent arrêté. Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Renaturation du cours d'eau

A l'issue des travaux, le site est remis en état et le cours d'eau sont renaturés

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons et améliorer le bon état écologique du ruisseau. La pente naturelle du lit du cours d'eau est respectée. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée et un lit d'étiage maintenu par des aménagements réglant une lame d'eau minimale de 10 cm, ces dispositifs seront des déflecteurs et micro-seuils inférieurs à 10 cm. Afin de compléter la restauration du fond du lit, une recharge est réalisée par l'apport de matériaux de différentes granulométries allant du gravier aux galets et blocs. Des matériaux nobles (gravier, galets et blocs), sont déposés en fond de lit du cours d'eau et contribuent à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement. La plantation d'espèces végétales est réalisée.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

Titre IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Ribérac.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié au président du conseil général, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Ribérac.

Périgueux, le 20 février 2013

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques

Laurent Cyrot



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013051-0009

**signé par le Secrétaire général
le 20 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Salembre sur le cours d'eau domanial le Salembre et ses affluents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau,
Environnement et
Risques

Arrêté
portant prorogation à la déclaration d'intérêt général à entreprendre par le
syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Salembre
sur le cours d'eau non domanial "le Salembre" et ses affluents

Le préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,
Vu la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008 déclarant d'intérêt général et autorisant la restauration et l'entretien du cours d'eau non domanial le Salembre pour une durée de 5 ans,
Vu la demande de prorogation de délai de un an sollicitée le 06 avril 2012 par le président du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Salembre dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n° 01-1740 du 8 novembre 2001 et de l'arrêté de prorogation initial de un an n° 08-256 du 13 février 2008.
Considérant que la prorogation de six mois n'a pas pour objet de modifier la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG 01-1740 du 8 novembre 2001 ou les conditions de réalisation et de fonctionnement de la DIG 01-1740,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 08-256 du 13 février 2008 est modifié comme suit : la déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 15 février 2014 incluant les travaux de restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée. Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-0256 du 13 février 2008 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat mixte d'assainissement de la vallée du Vern et transmis pour exécution au sous-préfet de Bergerac, à la direction départementale des territoires de la Dordogne, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Une copie sera transmise pour information aux maires des communes de Chantérac, Neuvic, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain du Salembre et Tocane-Saint-Apre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

20 FEV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2012 et le 19.10.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune	SAU	SAUP	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom et adresse de l'exploitant antérieur	Nom et adresse du propriétaire	Communes	
24-2012-0241	11/09/2012	EARL CLOS DE BAZET	COURS DE PILE	44,08	0	23,23	0	Terres & Prés	Ferme	DELSUC Roger	DELSUC Roger	ST CERNIN DE LABARDE	
24-2012-0242	13/09/2012	GUIONNEAU Damien	ST LAURENT DES HOMMES	67,06	85,419	21,11	0	Terres & Prés	Ferme	OUVRADOU Maïté	RAPNOUIL Nathalie	ST FRONT DE PRADOUX ECHOUGNAC ST FRONT DE PRADOUX ST MICHEL DE DOUBLE	
24-2012-0243	13/09/2012	NEUVILLE Virginie	LA FEUILLADE	0	0	62,051	0	Terres & Prés	Ferme	NEUVILLE Guy	LA FEUILLADE Neuville Guy - Soulié Jean Marie - Baril Marie Elina - Van Der Linden Loïc - Alcouffe Jacky - Chassain Paul - Coumarie Marlène	LA FEUILLADE - ST CERNIN DE LARCHE (19) - LARCHE (19) - ST PANTALEON DE LARCHE (19) - PAZAYAC	LARCHE ST CERNIN DE LARCHE ST PANTALEON DE LARCHE LA FEUILLADE PAZAYAC
24-2012-0244	14/09/2012	EARL DES BROUSSES	CELLES	161,02	163,17	4,85	0	Terres & Prés	Ferme	FRIZOT Michel	LAJOUS Bernard	TOCANE ST APRE TOCANE ST APRE	
24-2012-0245	14/09/2012	MARCILLAUD Pascal	BUSSEROLLES	55,81	0	7,21	0	Prés	Ferme	DELIAS Nicole	DELIAS Nicole et Francis - Brandy René	BUSSEROLLES BUSSEOLLES	
24-2012-0247	17/09/2012	AYMARD Eric	BAYAC	56,25	0	6,05	0	Terres	Ferme	BOUSQUET Jean Marie	BOUSQUET Jean Marie	MONSAC MONSAC	
24-2012-0248	18/09/2012	RITTE Jean Yves	BEAUMONT DU PERIGORD	0	0	6,83	0	Prés	Reprise	DENOIX Sylvette	RITTE Jean Yves	ST AVIT SENIEUR BEAUMONT DU PERIGORD	
24-2012-0249	21/09/2012	GAEC DE MONCHAPEIX	FIRBEIX	233	0	20,29	0	Prés	Ferme	BARRIERE Jean Pierre	BARRIERE Jean Pierre - ARLOT Gilbert	FIRBEIX - NEXON (87)	
24-2012-0250	25/09/2012	LAVAUD Jean Luc	BADEFOLS D ANS	76,35	0	12,71	0	Prés	Ferme	FLOIRAT Jean Claude	FLOIRAT Jean Claude	VILLAC VILLAC	
24-2012-0251	25/09/2012	GAEC DES MAURIES	NAUSSANNES	232,92	0	3,01	0	Terres	Vente	VERDEYROU Michel	VERDEYROU Michel	NAUSSANNES NAUSSANNES	
24-2012-0252	26/09/2012	DUFOUR Stéphane	STE TRIE	100,86	0	32,22	0	Prés	Ferme	MERCIER Robert	MERCIER Robert - MARCILLAC Marie Reine - ROUBINET Jacky	STE TRIE - SALAGNAC	STE TRIE SALAGNAC
24-2012-0253	26/09/2012	EARL CHATEAU LA RAYRE	COLOMBIER	24,19	72,57	3,6987	0	Terres	Ferme	EARL Christian ROCHE	SCEA LE GRAND CHAMP	COLOMBIER COLOMBIER	
24-2012-0254	27/09/2012	EARL DE BLANQUET	COURSAC	100,93	0	8,94	0	Terres	MAD	SAUVE Anita	BOISGONTIER Gérard et Gilles	COURSAC COULOUNIEUX CHAMIERES	
24-2012-0255	27/09/2012	GAEC DE BEAULIEU KOMORNICZAK	NAUSSANNES	176,99	0	3,73	0	Terres	Vente	VERDEYROU Michel	VERDEYROU Michel	NAUSSANNES NAUSSANNES	

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2012 et le 19.10.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune	SAU	SAUP	APE	APE Ponderée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom et adresse de l'exploitant antérieur		Nom et adresse du propriétaire		Communes
24-2012-0256	01/10/2012	GAEC DE FRANQIMENT ROUBY & Fils	ST JULIEN D'EYMET	63,45	176,54	3,352	10,056	Vignes	Vente	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	BENET Paul	ST JULIEN D'EYMET	ST JULIEN D'EYMET
24-2012-0257	03/10/2012	GAEC DU RETOUR	SARRAZAC	118,45	0	39,214	59,214	Terres & Prés	Vente & Fermage	GAEC DE LA TRADE (ROUX Olivier)	JUMILHAC LE GRAND	Indivision JARRY/ROUX - ROUX Olivier	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND
24-2012-0258	01/10/2012	CHAPEAU Alexandre	ST JULIEN DE BOURDEILLES	101,96	0	20,300	0	Terres & Prés	Fermage	CAILLAUD Christian	LA CHAPELLE FAUCHER	CAILLAUD Christian - BOUTAUDON Josette - RABIER Jean	LA CHAPELLE FAUCHER - BOURDEILLES - ST JULIEN DE BOURDEILLES	BOURDEILLES ST JULIEN DE BOURDEILLES VALEUIL
24-2012-0259	04/10/2012	FAVARD Guy Pascal	CHALEIX	90,46	0	2,0721	0	Prés	Fermage	AUCUN		DESCHEPPER Jean Marie	CHALAIS	CHALEIX
24-2012-0260	08/10/2012	NADAUD Thierry	ST PRIVAT DES PRES	119,88	0	9,7	0	Terres	Fermage	DUPUY Annette	ST AULAYE	DUPUY Jean Bernard	ST AULAYE	ST PRIVAT DES PRES ST VINCENT JALMOUTIERS
24-2012-0261	08/10/2012	JULLIEN Elisabeth	SAINT CLOUD	0	0	14,53	0	Terres	Fermage & Reprise	FEVRIER Yvette	ST HILAIRE D ESTISSAC	JULLIEN Elisabeth - VENTOSE BOISVERT Monique	ST CLOUD (92) - BEAUREGARD ET BASSAC	ST HILAIRE D'ESTISSAC
24-2012-0262	08/10/2012	LONGUEVILLE David	ATUR	0	0	4,85	31,96	Terres & Hors sol (Poulets label)		AUCUN		LONGUEVILLE David	ATUR	BUS ET BORN
24-2012-0263	08/10/2012	EARL DES THEBES	MONSAC	112,18	116,21	7,212	0	Terres	Vente	BESSE Fernande	FAUX	MAGAT Roger	FAUX	MONSAC
24-2012-0264	09/10/2012	GAEC LAVISA	FOULEIX	124,33	155,47	13,74	0	Terres		MENNON Lisette	CLERMONT DE BEAUREGARD	MENNON Gilbert	CLERMONT DE BEAUREGARD	CLERMONT DE BEAUREGARD FOULEIX ST MARTIN DES COMBES
24-2012-0265	11/10/2012	CASSANG Emeric	MAZEYROLLES	0	0	66,698	0	Terres & Prés	Fermage	GAEC de LATRAPE	MAZEYROLLES	GFR de LATRAPE - Lafon Eliane - Paris Paule - Pouzargue Jean Claude - Bouyssou Huguette	MAZEYROLLES - VEZAC - FONGALOP - BELVES	CAPROT MAZEYROLLES PRATS DU PERIGORD STE FOY DE BELVES
24-2012-0266	11/10/2012	EARL LA POUJADE	CENDRIEUX	55	115	15,7	0	Terres	Vente & Fermage	LALOT Daniel	JOURNIAC	LE ROUX Gilles - Indivision DOUGNAC	CENDRIEUX - JOURNIAC	CENDRIEUX JOURNIAC
24-2012-0267	15/10/2012	BOUJEAT Sandrine	GRAND BRASSAC	0	0	3,57	20,96			AUCUN		Boujeat Sandrine et Creff Marie	GRAND BRASSAC	GRAND BRASSAC

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2012 et le 19.10.2012 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune	SAU	SAUP	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom et adresse de l'exploitant antérieur	Nom et adresse du propriétaire	Communes	
24-2012-0268	17/10/2012	BENTEJAC Bruno	TOCANE ST APRE	37,93	0	4,3802	0	Terres	Ferme	COULAUT Jacqueline	MENSIGNAC	MAROIS Serge TOCANE ST APRE	LISLE TOCANE ST APRE
24-2012-0269	17/10/2012	GAEC DES COTEAUX DU MAINE	CLERMONT DE BEAUREGARD	59,91	0	8,11	0	Terres	Ferme	MENNON Gilbert	CLERMONT DE BEAUREGARD	MENNON Gilbert CLERMONT DE BEAUREGARD	CLERMONT DE BEAUREGARD
24-2012-0270	17/10/2012	GAEC PUYRIGAUD	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	143,59	144,37	6,0949	0	Terres	Ferme	MAZIERE Christian	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	PUYRIGAUD Marie Claude ST MARTIN DE FRESSENGEAS	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
24-2012-0271	18/10/2012	CARON Laurent	MARSALES	66,45	68,405	7,46	0	Terres & Prés	Ferme	GAEC DE LATRAPE	MAZEYROLLES	CASSANG Nicolas MAZEYROLLES	MAZEYROLLES
24-2012-0272	18/10/2012	PRIVAT Christophe	LACROPTTE	44,54	0	6,84	0	Terres	Ferme	MARTY Alain	LACROPTTE	MARTY Alain LACROPTTE	LACROPTTE
24-2012-0300	15/10/2012	FREDON Frédéric	MARVAL	92,91	0	1,746	0	Terres & Prés		AUCUN	POURSAT Nicole - RESTOIN Roger - BIOULAC Bernard	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE - BORDEAUX (33)	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012156-0001

**signé par le Préfet
le 04 Juin 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 04 juin 2013 fixant la
tarification 2012 concernant l'Institut Socio-
Educatif Tourny situé 30, rue du Plantier à
Périgueux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

N°

120663

N° PEJ - 12 - 056

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°12.130 du Conseil général de Dordogne en date du 10 janvier 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 03 mai 2012 ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°110763 et PEJ-11-033 en date du 06 juin 2011 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2011 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 PERIGUEUX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012156-0002

**signé par le Préfet
le 04 Juin 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la
tarification 2012 de l'Institut Educatif Cadillac
situé à Le Fleix

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

N° 120660

N° PEJ - 12 - 053

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
 - VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
 - VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
 - VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
 - VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
 - VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
 - VU la délibération n°12.130 du Conseil général de Dordogne en date du 10 janvier 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°110539 et PEJ-11-029 en date du 19 mai 2011 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2011 concernant :

Institut Educatif Cadillac
24130 LE FLEIX

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000,00 €	3 273 813,36 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	2 472 373,83 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	306 841,41 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	94 598,12 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	3 199 826,36 €	3 273 813,36 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	61 834,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	12 153,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2012 pour la structure susvisée est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,90 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé à titre expérimental pour 2012 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

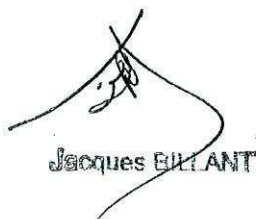
79,95 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

LE PREFET DE LA DORDOGNE


Jacques BILLANT

Fait à Périgueux, le 4 JUIN 2012
LE PRESIDENT


Bernard CAZEAU

POUR AMPLIATION
Pascale MARTINET
Chef de bureau



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012156-0003

**signé par le Préfet
le 04 Juin 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

arrêté en date du 04 juin 2012 fixant la
tarification 2012 de la Maison d'Enfants
Château de Bione située à Jumilhac Le Grand

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2, Rue Paul-Louis Courier
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

N° 120666

N° PEJ - 12 - 059

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°12.130 du Conseil général de Dordogne en date du 10 janvier 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 03 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°110761 et PEJ-11-035 en date du 06 juin 2011 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2011 concernant :

Maisons d'Enfants Château de Bione
Château de Bione
24630 JUMILHAC LE GRAND

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 520,00 €	2 394 233,15 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	1 721 659,31 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	354 053,84 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	2 145 989,03 €	2 394 233,15 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 938,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	203 306,12 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2012 pour la structure susvisée est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 145,87 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé à titre expérimental pour 2012 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

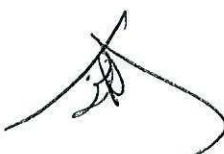
72,94 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

LE PREFET DE LA DOROGNE


Jacques BILLANT

Fait à Périgueux, le 4 JUN 2012

LE PRESIDENT


Bernard CAZEAU

POUR AMPLIATION
Pascale MARTINET
Chef de bureau



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013040-0001

**signé par le Préfet
le 09 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Christine DOUARINOU, Directrice du
Développement Local par intérim

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,
Directrice du Développement Local par intérim**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n° 08 0616 A du 3 juin 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°15/1588/A du 8 janvier 2013 du Ministère de l'intérieur nommant Madame Jocelyne VEROUIL Directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse au 1^{er} mars 2013 ;
Vu l'arrêté n° 12/1591/A du 24 décembre 2012 nommant Madame Christine DOUARINOU Directrice du développement local de la Préfecture de la Dordogne au 1^{er} avril 2013 ;
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 28 juillet 2003 commentant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation départementale de l'Etat ;
Vu la circulaire du 31 décembre 2008 du Premier ministre relative à la réorganisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, Directrice du développement local, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Cependant, et par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) visa des états 1259 MI relatifs à la fixation du taux des quatre taxes directes locales ;

3°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

4°) accusés de réception des décisions modificatives des budgets des collèges ;

5°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 : Sur proposition de Mme la Directrice du développement local, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François DIAS, chef du Pôle Développement économique et Interventions financières, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Isabelle TOURNIER, adjointe.

- Mme Laurence VALLEE-HANS, chef du Pôle Développement territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence VALLEE-HANS, cette délégation sera exercée par Melle Sophie FOSSAT.

- M. Jean-Noël COMPAROT de BERCENAY, chef du Pôle Contrôle de légalité et Contrôle budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël COMPAROT de BERCENAY, cette délégation sera exercée par Mme Mauricette VAISSIERE, adjointe.

- Mme Sandrine DIAS, chef du Pôle Actes, Urbanisme et Commande publique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Chantal CRUZ, adjointe.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du Pôle Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision.

Article 3 : En cas d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, M. Jean-Noël COMPAROT DE BERCENAY exercera cette délégation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation sera exercée par Mme Laurence VALLEE-HANS. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 110945 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, Directrice du développement local, est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, M. Jean-François DIAS, Mme Laurence VALLEE-HANS, Mme Sandrine DIAS, M. Jean-Noël COMPAROT de BERCENAY, Mme Chantal RIVAUD, Mme Isabelle TOURNIER, Melle Sophie FOSSAT, Mme Chantal CRUZ, et Mme Mauricette VAISSIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **09 FEV. 2013**

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013042-0007

**signé par le Secrétaire général
le 11 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP actant la substitution au sein du SMICVAL de la CA du Libournais aux communes de St Sauveur de Puynormand et St Seurin sur IIsle et de la CC du Grans Saint Elilionnais aux CC de la juridiction de St Emilion et du Lussacais et à la commune de St Cibard.



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS
MENAGERS DU LIBOURNAIS-HAUTE GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-21,
- VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 7,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 24 décembre 2004 - Création -
 - 16 août 2005 - Modification des membres -
 - 27 octobre 2005 - Modification des membres -
 - 11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -
 - 08 avril 2009 - Modification des membres -
 - 29 juin 2009 - Modification des statuts -
 - 01 juin 2010 - Modification des membres -
 - 12 mai 2011 - Modification des membres -
 - 28 décembre 2011 - Modification des membres -
 - 29 mai 2012 - Modification des membres -
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle au 1^{er} janvier 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la fusion des communautés de communes de la juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belvès-de-Castillon, Gardégan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre et de la communauté de communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard au 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) :

- de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,
- de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais aux communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et à la commune de Saint-Cibard,

La liste des nouveaux membres du syndicat fait l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du SMICVAL,
- . Président des E.P.C.I concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux membres du syndicat est consultable auprès du groupement, des E.P.C.I. et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **31 JAN. 2013**

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2013**

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMBA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Membres et périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (II) :

* COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS représentant 32 de ses 34 communes : ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUSTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LANLANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD - LA ROCHE-CHALAIS - PARCOUL - PUYMANGOU.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYÉ qui est composée des 13 communes suivantes : BERSON - BLAYE - CAMPOGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG-SUR-GIRONDE - COMPS GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - TEULLAC - VILLENEUVE.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LANLANDE-DE-FRONSAC - LA RIVIERE - LUGON-ET-L'ILE DU-CARNEY - MOUILLAC - PERISSAC - SAULLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENEAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YVYEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESAS - CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - PEUJARD - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-ANTOINE - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - SALIGNAC - VIRSAC.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES - CADARSAC - IZON - VAYRES.

* COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS représentant 17 de ses 22 communes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC - VIGNONET.





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013042-0008

**signé par le Secrétaire général
le 11 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP actant la substitution de la CC du Brannais aux CC de l'Entre Deux Mers et du Brannais, de la CA du Libournais aux communes de St Sauveur de Puynormand et St Seurin/ l'Isle, de la CC du Grand St Elilionnais aux CC de la juridiction de St Emilion et du Lussacais, élargies aux communes de Belves de Castillon, Gardegan et Tourtirac, St Cibard, St Genès de Castillon, St Philippe d'Aiguille et Ste Terre.

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU LIBOURNAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5214-21,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde et notamment ses articles 3, 4, 5, 6, 7,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

12 septembre 2003 - Modification des membres -

09 mai 2005 - Modification des membres -

07 novembre 2005 - Modification des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des membres -

18 mars 2010 - Modification des membres -

19 janvier 2012 - Modification des membres et des statuts -

VU l'arrêté du 27 septembre 2012 prononçant la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais et la constitution de la communauté de communes du Brannais issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes du Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la fusion de la communauté de communes de la Juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belves-de-Castillon, Gardégan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre et de la communauté de communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté prend acte :

- de la substitution de la communauté de communes du Brannais aux communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais,
- de la substitution de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,
- de la substitution de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais aux communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais, élargies aux communes de Belves-de-Castillon, Gardégan-et-Tourtirac, Saint-Cibard, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre.

ARTICLE 2 - Le Syndicat mixte du Pays du Libournais sera constitué des 7 établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON-PUJOLS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le

31 JAN. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013042-0009

**signé par le Secrétaire général
le 11 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

AP actant la fusion : des CC de l'Entre Deux Mers Ouest et du Brannais entraînant la création de la CC du Brannais, des CC de Montaigne en Montravel et du Gursonnais entraînant la création de la CC Montaigne en Montral Gursonnais, l'adhésion des communes de Belves de Castillon, Gardegan et Tourtirac, St Genes de Castillon, St Philippe d'Aiguille, Ste Terre à la CC du Grand St Emilionnais.



PREFET DE LA GIRONDE



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2013

*UNION DES SYNDICATS POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DE GIRONDE EST ET DU VELINOIS
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-21 et L.5211-41-3,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde et notamment ses articles 3, 4, 6 et 7,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 26 novembre 1982 - Création -
 - 16 mars 1994 - Modification des statuts -
 - 10 avril 2008 - Modification des statuts -
 - 25 mars 2010 - Modification des statuts -
 - 28 décembre 2011 - Modification des statuts -
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du Brannais issue de la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais,
- VU l'arrêté préfectoral daté du 14 décembre 2012 autorisant la fusion de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion étendue aux communes de Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genes-de-Castillon, Saint-Philippe-D'aiguille et Sainte-Terre et de la Communauté de Communes du Lussacais étendue à la commune de Saint-Cibard,
- VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne en date du 25 octobre 2012 autorisant la création de la communauté de communes de « Montagne Montravel et Gurson » issu de la fusion des communautés de communes de Montagne en Montravel et du Gursonnais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte :

- de la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais entraînant la création de la nouvelle communauté de communes du Brannais, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gursonnais, entraînant la création de la communauté de communes de « Montaigne Montravel et Guron », à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- de l'adhésion des communes de BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE à la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 - A compter de cette date, l'USTOM de Gironde Est et du Vélinois sera constitué des communautés de communes suivantes :

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOIS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGUARIS*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS (pour la commune de JUCAZAN)*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERRETOIS (pour 14 de ses 16 communes membres : BLASIMON - CAUMONT - CASTELVIEL - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - MAURIAC - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-THAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON (24) (pour 7 de ses 18 communes membres : FOUQUEYROLLES - LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - NASTRINGUES - SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - SAINT-SEURIN-DE-PRATS - VELINES).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS (pour 5 de ses 22 communes membres, soit : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE - D'AIGUILLE - SAINTE-TERRE).*

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de l'USTOM de Gironde Est et du Vélinois,
- . Présidents des syndicats mixtes concernés,
- . Présidents des communautés de communes concernés,
- . Présidents des Conseils Généraux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2013

Fait à Bordeaux, le 11 FEV. 2013

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013042-0010

**signé par la Sous- préfète de Nontron
le 11 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modifications des statuts de la
communauté de communes du pays de
Champagnac- en- Périgord

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

2013042-0010

Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

Arrêté portant modifications des statuts
de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 portant sur les modalités des modifications statutaires relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-166 du 23 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C.) du Pays de Champagnac-en-Périgord ;

Vu la délibération du 25 octobre 2012 de l'organe délibérant de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord sollicitant la prise de compétence optionnelle « contrôle des installations d'assainissement non collectives et gestion du suivi du réseau d'assainissement non collectif sur installations neuves et existantes » ainsi que pour régularisation « gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Cantillac (3 décembre 2012), Champagnac-de-Belair (6 novembre 2012), Condat-sur-Trincou (5 novembre 2012), La Chapelle-Faucher (07 décembre 2012), La Chapelle-Montmoreau (7 décembre 2012) La Gonterie-Boulouneix (16 novembre 2012), Quinsac (23 novembre 2012), Saint-Pancrace (26 octobre 2012) et Villars (26 octobre 2012) se sont prononcées favorablement sur les modifications proposées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1315 du 04 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Laurence BÉGUIN, sous-préfet de Nontron ;

Considérant que les délibérations des communes adhérentes concluent à la modification des compétences exercées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord est autorisée.

Article 2 : Les compétences exercées par la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme ;
- numérisation des cadastres ;
- aménagement des bourgs-centres.

2 - Développement économique :

- Aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire ;
- accueil, maintien, extension et modernisation des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires ;
- mise en place d'une politique de développement touristique intégrant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination des acteurs ;
- mise en place et gestion d'un pôle de ressources numériques.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement, entretien des itinéraires classés du plan départemental d'itinéraires, de promenade et de randonnées (P.D.I.P.R.) ;
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- contrôle des installations d'assainissement non collectif et gestion du suivi du réseau d'assainissement non collectif sur installations neuves et existantes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Procédure collective de réhabilitation et de développement de l'habitat ;
- réhabilitation du patrimoine immobilier communal en faveur du logement social ;
- investissement et fonctionnement pour les services existants ou à créer et à développer concernant la petite enfance, l'enfance et l'adolescence hors horaires scolaires et hors garderie péri-scolaire, qu'ils soient gérés directement ou confiés par convention à des partenaires extérieurs ;
- mise en place et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM).

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels :

- Construction et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, la médiathèque et ses annexes ;
- développement de programmes d'animations culturelles dans le cadre des conventions d'actions culturelles du Conseil Général et autres dispositifs.

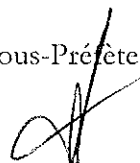
4 - Action sociale :

- Compétence générale en matière d'action sociale : gestion d'un CIAS.

Article 6 : La sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Brantôme, le président de la C.C. du pays de Champagnac-en-Périgord, les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 11 février 2013

La Sous-Préfète,



Laurence BÉGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant adoption des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire et sportive de Brantôme

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-5-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment l'article 61-III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme entre les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Bélaïr, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, Quinsac, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches et Valeuil ;

Vu le projet de statuts du SIVOSS de Brantôme transmis à l'ensemble des communes membres le 22 octobre 2012 ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées qui se sont prononcés en faveur de ce projet, à savoir : Biras (13/12/2012), Bourdeilles (18/12/2012), Brantôme (15/11/2012), Bussac (30/11/2012), Cantillac (14/01/2012), Condat-sur-Trincou (03/12/2012), La Chapelle-Montmoreau (07/12/2012), La Gonterie-Boulouneix (16/11/2012), Eyvirat (30/11/2012), Quinsac (14/12/2012), Champagnac-de-Bélaïr (07/12/2012), Sencenac-Puy-de-Fourches (11/12/2012), La Chapelle-Faucher (12/01/2013), Saint-Crépin-de-Richemont (07/12/2012), Saint-Front-d'Alemps (30/11/2012), Saint-Julien-de-Bourdeilles (17/12/2012), Saint-Pancrace (30/01/2013) et Valeuil (09/12/2012) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adoption des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantôme, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, est autorisée.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La rénovation, la gestion et l'entretien du gymnase,
- Le soutien financier aux projets pédagogiques des établissements scolaires situés sur le territoire du syndicat.
- L'information à destination de l'Autorité Organisatrice des besoins prévisibles pour organiser, sécuriser et assurer un service de transports des élèves fréquentant les établissements d'enseignement : collège Aliénor de Brantôme et écoles élémentaire et maternelle de Brantôme- A cet effet, une convention d'habilitation sera signée avec le Conseil Général de la Dordogne.

Le syndicat met à la disposition des élèves du collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme, des élèves des écoles maternelles et élémentaires et des associations sportives du territoire du syndicat, à titre gracieux, le gymnase situé à Brantôme, pour la pratique d'activités physiques et sportives (APS)

Article 3 : Le siège de cet EPCI est fixé à la mairie de Brantôme - boulevard Charlemagne - 24310 Brantôme.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé « comité » composé de membres élus par les conseils municipaux des collectivités qui le composent. Chaque commune adhérente est représentée par deux délégués titulaires et un suppléant.

Article 6 : Le comptable de Brantôme est désigné en tant que comptable du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de Brantôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable de Brantôme, le président du SIVOSS de Brantôme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 FEV. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAI

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013047-0001

**signé par le Préfet
le 16 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté de renouvellement de l'agrément
départemental du service départemental
d'incendie et de secours pour la formation aux
premiers secours

PRÉFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
2, rue Paul Louis Courier
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 02 24 23
Télécopie : 05 53 02.25.03

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément à La Fédération Nationale de Protection Civile, pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral accordant l'agrément départemental au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 29 novembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental du service départemental d'incendie et de secours, est renouvelé pour une période de deux ans, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 sus visé.

Article 2 : L'agrément accordé pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, sus visé.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 FEV. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013056-0001

**signé par le Sous- préfet de Bergerac
le 25 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant prolongation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de 24520 Lamonzie Montastruc

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n° 2013056-0001

Portant prolongation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de 24 520 Lamonzie-Montastruc

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le schéma des carrières du 30 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°031665 du 10 octobre 2003 portant mesures de prescriptions et autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, par la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de Lamonzie-Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120206 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la demande du 16 janvier 2012 présentée par Monsieur OTERO, Président du conseil d'administration de la SA Calcaires et Diorite du Périgord, relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière à Lamonzie-Montastruc (24 520) ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne, du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 26 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance n° E12000284/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 10 décembre 2012, désignant Monsieur René COUSY commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain LESPINASSE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2013004-0001 du 4 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de calcaire au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le territoire de la commune de 24 520 Lamonzie-Montastruc, du 28 janvier 2013 au 8 mars 2013 ;

Vu la lettre du commissaire enquêteur du 18 février 2013 parvenue ce même jour à la sous-préfecture sollicitant la prolongation l'enquête publique ouverte le 28 janvier 2013 ;

Considérant qu'une réunion publique est prévue le 28 février 2013, et qu'il y a lieu de prolonger l'enquête publique pour une durée de 10 jours ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique prévue par l'arrêté préfectoral n° 2013004-0001 du 4 janvier 2013, est prolongée pour une période de 10 jours jusqu'au 18 mars 2013 inclus.

ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences supplémentaires pour recevoir le public à la mairie de Lamonzie-Montastruc les :

Mercredi 13 mars 2013	de 9 h à 12 h
Lundi 18 mars 2013	14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 3 :

Les modalités de consultation et de communicabilité du dossier définies par l'arrêté n° 2013004-0001 du 4 janvier 2013 sont inchangées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'avis de prolongation de l'enquête publique sera affiché dans le rayon de 3 Km. Il comprend le territoire des communes de Lamonzie-Montastruc, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Liorac-sur-Louyre, Saint-Sauveur et Saint-Georges-de-Montclard (Dordogne).

ARTICLE 5 :

Ce même avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, avant le 8 mars 2013 et pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Le pétitionnaire procèdera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59,4 cm), comporter le titre « Avis de prolongation d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 123-17 ou 6 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée avant le 8 mars 2013, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne, sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes de Lamonzie-Montastruc, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Liorac-sur-Louyre, Saint-Sauveur et Saint-Georges-de-Montclard (Dordogne), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25 Février 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2013051-0008

**signé par le Préfet
le 20 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant composition de la commission
tripartite/ contrôle des demandeurs d'emploi



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economic, Emploi – service insertion

Arrêté n° 2013051-0008
portant composition de la commission tripartite/contrôle des demandeurs d'emploi

Le Préfet de Dordogne Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du code du travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;

VU l'article R 5426-9 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant composition de la commission tripartite ;

VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;

VU le procès-verbal n° 03-09 séance du 10 novembre 2009 portant désignation des représentants départementaux de l'Instance Paritaire Régionale ;

Sur proposition de la représentante de l'unité territoriale de la DIRECCTE Aquitaine en Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 102218 du 22 décembre 2010, est abrogé ;

Article 2 : la commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine
Titulaire : Madame Béatrice JACOB; suppléant : Monsieur Antoine SIOSSAC
- représentant de Pôle Emploi :
Titulaire : Madame Geneviève DELORD; suppléant : Monsieur Yannick MAUNAT
- représentant de l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations patronales
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Alain THIBAL-MAZIAT
- représentant de l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations syndicales
Titulaire : Monsieur Jean-Alain THOMAS ; suppléant : Monsieur Jacky DUBOUIL

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :
Délégation territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24000 PERIGUEUX ;

Article 4 : la commission siège à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à l'adresse suivante : 2, rue de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la représentante de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 février 2013
Le Préfet,
Signé
Jacques Billant



PREFECTURE DORDOGNE

Autre

**signé par La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE
le 26 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

ARRETE PORTANT AGREMENT
SERVICE A LA PERSONNE SARL
ALL4HOME



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP501828990

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité N° N/050308/F024/Q/016 délivré le 5 mars 2008 à la SARL ALL4HOME – 4 rue des Limagnes– 24800 THIVIERS,
- Vu la saisine du Président du Conseil Général de la Dordogne, de la Corrèze, de la Charente et de la Haute Vienne en date du 27 décembre 2012, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 décembre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par la SARL ALL4HOME – 4 rue des Limagnes - 24800 THIVIERS, représentée par son gérant, Monsieur DUBOST Bruno,
- Vu les arrêtés du 02/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour la SARL ALL4HOME – 4 rue des Limagnes – 24800 THIVIERS pour une durée de 5 ans sous le N° SAP501828990,

Article 2 : La reconduction de l'agrément prend effet au 4 février 2013 et s'achève au 3 février 2018.

Article 3 : La SARL ALL4HOME sise 4 rue des Limagnes à THIVIERS est reconduite dans son agrément pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
2. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Corrèze et de la Haute Vienne.

Article 4 : Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur.

Article 5 : L'activité mentionnée au point 2 de l'article 3 est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est ouvert, sous réserve des conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, le bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du même code n'est ouvert qu'à la double condition d'exercice d'activité exclusive et de déclaration d'activités effectuée selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

Article 7 : Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire.

Article 8 : A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9 : L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10 : Le présent agrément renouvelé est retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11 : Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par la SARL ALL4HOME dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

La SARL ALL4HOME présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le cadre de la démarche qualité des services à la personne et selon l'échéance fixée au courrier annexé au présent arrêté.

Article 12 :

La directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PREFECTURE DORDOGNE

Autre

**signé par le Préfet
le 10 Décembre 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Attribution de la Médaille d'Honneur du
Travail Promotion du 1er Janvier 2013



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Travail**

Arrêté n° 121307
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALLAFORT Corinne née RAYNAUD
- Monsieur ALLOU Belaid
- Monsieur ALVES Alain
- Madame ANDRE Danielle née MARCILLAUD
- Monsieur ANDRE Jean Louis
- Monsieur AUBERT Laurent
- Monsieur AUBIER Philippe
- Monsieur AUDY Dominique
- Madame BANDIERA Katia née DESPLAT
- Madame BARRE Marie-Hélène née GOURINCHAS
- Monsieur BARTHELEMY Alain
- Monsieur BARTOLOMUCCI Patrice
- Madame BATAILH Anne née DARNIGE
- Monsieur BECHADE Frédéric
- Madame BERNARD Claire
- Monsieur BERTHIER Christophe
- Monsieur BERTRAND Jean-Marc
- Monsieur BEYLOT Denis

- Madame BEYLY Marie-Claude née DELBOS
- Madame BLANCHET Lydia
- Monsieur BLANCHON Jean-Paul
- Monsieur BLONDY Roland
- Madame BOCQUET Sylvie
- Madame BOISDET Monique
- Madame BOISSEAU Sophie née LAGRAVE
- Monsieur BONVOISIN Vincent
- Madame BOST Sandrine
- Monsieur BOULLAY Cyrille
- Monsieur BOURGAULT Patrice
- Madame BOURY Liliane née ADAM
- Monsieur BOYER Joël
- Monsieur BRACHET Michel
- Monsieur BRUGEAUD Jean Marc
- Madame BRUSCAND Catherine née CHABANNAS
- Monsieur CABARET Philippe
- Monsieur CALLOCH Claude
- Madame CAPELLE Michelle née POISSON
- Madame CAPIN Florence
- Madame CAROSI Jeanine née HADIUK
- Madame CEDAT Marinette née LIVERT
- Madame CENCI Christine
- Monsieur CHAMBOULIVE Eric
- Madame CHAMPELOUIER Fabienne née LOUIS-ABRAHAM
- Monsieur CHATEAU Jean Christophe

- Monsieur CIPIERRE Pascal
- Monsieur CLARY Daniel
- Monsieur COËFFARD Thierry
- Monsieur COMAS-MORALES Michel
- Madame COMBEAU Isabelle
- Monsieur COMBEAU Laurent
- Madame CONSTANS Pascale née EDEL
- Madame COURBET-RIGAUD Marie-Pierre née COURBET
- Monsieur CREUZET Philippe
- Monsieur D'HOEST Luc
- Monsieur DALL'OMO Maurice
- Monsieur DARNAULT Philippe
- Monsieur DAUHER Mickael
- Monsieur DAVID Jean
- Madame DE CHECCHI Christine
- Madame DEBORD Isabelle née BOYER
- Monsieur DECROOS Hervé
- Monsieur DELÉRY Jean-Claude
- Madame DELTEIL Nathalie
- Monsieur DENECHÉAU Stéphane
- Monsieur DENISET Denis
- Madame DESPORT Nathalie née ROUSSELET
- Madame DESSIRIE Jacqueline née FARGES
- Monsieur DEVIER Jean François
- Madame DUFOUR Isabelle
- Monsieur DUMAS Jacky

- Monsieur DUMAS Laurent
- Monsieur DUPONT Michel
- Monsieur DUPUY Vincent
- Madame DURAND Claudine née BERNARDIN
- Monsieur EL HASKA Mohamed
- Madame ELIET Carole
- Monsieur EMERY Eric
- Monsieur ESTEBAN Jean Luc
- Monsieur EYSSARTIER Christophe
- Monsieur FABRE Hervé
- Monsieur FAURE Michel
- Madame FAURE Murielle née ANDRIEUX
- Madame FEDESIN Isabelle
- Monsieur FENICHE Ahcène
- Monsieur FERNANDEZ Robert
- Madame FERRIER-MARCHIVE Nathalie née FERRIER
- Madame FLOIRAT Odile née EYSSARTIER
- Madame FORT Séverine
- Monsieur FOURCADE Jacques
- Madame FOURCADE Yvette née MENDOLIA
- Madame GAGNAIRE Marielle
- Monsieur GALICHER Alain
- Madame GARDILLOU Nathalie
- Madame GARNIER Marie-Claire née CHAMOULAUD
- Monsieur GARONNEAU Daniel
- Monsieur GAUTHIER Eric

- Madame GENIER Nicole née PLANCHERAS
- Monsieur GERARDI Laurent
- Madame GIBEAU Jacqueline
- Madame GOUDY Valérie née CHARENTON
- Monsieur GOUMET Stéphane
- Monsieur GUARI Sébastien
- Monsieur GUY Jean-Michel
- Monsieur JAMMES Rémy
- Madame JEHANNO Catherine née TRONCY
- Monsieur JOLLIVET Thierry
- Madame JOURDAIN Martine
- Monsieur KAUP Patrick
- Monsieur KNAUREK Stéphane
- Monsieur LABRIOT Bruno
- Monsieur LACOUME Sébastien
- Monsieur LAMBERT Patrick
- Monsieur LANXADE Nicolas
- Monsieur LAPLANCHE Christophe
- Madame LARPE Corine
- Monsieur LARRET Jean-Robert
- Madame LATHIERE-LAVERGNE Laurence née BIOJOUX
- Monsieur LAVAL Dominique
- Monsieur LAVAUD Thierry
- Madame LAVOIX Monique née LIVERTOUT
- Monsieur LEBEHOT Thierry
- Monsieur LEGENDRE Denis

- Madame LEON Marie-Chantal née DUMONTEIL
- Monsieur LESCURE Bernard
- Madame LIVERTOUT Monique née MATHIS
- Madame MAGNOL Marie-Christine née GOYAT
- Monsieur MANOUVRIER Marc
- Monsieur MARCHAND Bernard
- Monsieur MARTY Georges
- Monsieur MASSALVE Didier
- Madame MASSONNEAU Simone née VIGNERIE
- Monsieur MENAGER François
- Monsieur MOREAU Henrique
- Monsieur MOREAU Yannick
- Monsieur MORELLE Rolland
- Madame MOSSION Chrystèle
- Monsieur OULD-BOUGRISSA Gilbert
- Madame PARADOL Véronique
- Madame PAULAIS Albane née BARRIERE
- Monsieur PETIT David
- Monsieur PETIT Vincent
- Monsieur PICARONY Xavier
- Monsieur PICHON Guy
- Madame PICHON Marie José
- Monsieur POISSONNET Laurent
- Monsieur POMMIER Jean Luc
- Monsieur PORTE Bruno
- Monsieur POUMERIE Arnaud

- Monsieur PRINZI Michel
- Monsieur RABIN Stéphane
- Monsieur RANDONNET Gilles
- Monsieur RAYMOND Serge
- Monsieur REDON Jean-Michel
- Madame RENEAU Nadine née BONNEFOND
- Madame ROBERT Sylvie née COUDERC
- Monsieur RONGIERE Thierry
- Madame ROUSSEAU Danielle
- Monsieur ROUZEAU Christophe
- Madame SALLES Sandrine née LELONG
- Monsieur SAMBAT Olivier
- Monsieur SAUTONIE Jean Luc
- Madame SILA Saadia
- Madame SISCARD Maryline née BERDEAUX
- Madame STARNONI Bernadette née SWITALA
- Monsieur TEYSSIER Thierry
- Monsieur TINAS Germain
- Monsieur TOINET David
- Monsieur TREMY Bruce
- Monsieur TUREK Laurent
- Monsieur VALADIER Alain
- Madame VALLAT Chantal née ZUSSINO
- Madame VERDIER Marie Laure
- Monsieur VERLIAT Bernard
- Madame VUCKO Véronique

- Monsieur WILLER François
- Madame ZEPHIR Nathalie née LEJEUNE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AIROUCHE Aomar
- Monsieur ANTOINE Lionel
- Monsieur ARDILLER Francis
- Monsieur ARNAUD Jean-Louis
- Monsieur AUGUSTIN Jean Robert
- Madame BAILLEUX Patricia née LOPEZ
- Monsieur BARGOZZA Jean Jacques
- Monsieur BECHADE Frédéric
- Monsieur BELLUGUE Didier
- Monsieur BERNARD Daniel
- Monsieur BERNARD Hubert
- Monsieur BERTRIN Bruno
- Madame BESSE Marie Christine née PEYROUNY
- Monsieur BIGEAT Alain
- Madame BLANCHET Joë née CHOULY
- Madame BOS Marie Christine née SAVY
- Monsieur BOUCARD Christophe
- Monsieur BOULAND Félix
- Madame BOUSSARIE Dominique née APKARIAN
- Monsieur BOUTEIL Philippe
- Monsieur BRACHET Michel
- Monsieur BROCHE Gilles

- Monsieur BURGOS Patrice
- Monsieur CABARET Philippe
- Monsieur CADOT Michel
- Madame CAILLER Nicole née AUCHERES
- Madame CANTELAUBE Dominique née MARICHULAR
- Madame CARRET Françoise née PAGES
- Monsieur CAZAL André
- Madame CEDAT Marinette née LIVERT
- Madame CHABEAUDY Chantal
- Madame CHADROU Pascale née FRANC
- Madame CHAMINAUD Sylvie
- Monsieur CHARTRAIN Jean Michel
- Monsieur CHAULET Frédéric
- Monsieur CHAUVEROCHE Michel
- Madame CHETANEAU Martine née REYNAUD
- Madame CHEVALIER Annick née RICHARD
- Monsieur CIPIERE Dominique
- Monsieur COFFIN Pascal
- Monsieur COLLOT Joël
- Monsieur CONSTANTIN Eric
- Monsieur COUDERC Gérard
- Monsieur D'AGOSTINO Aldo
- Monsieur DAIX Jean-Paul
- Monsieur DE SOUZA Serge
- Monsieur DEBEST Alain
- Monsieur DEGUILHEM Pascal

- Monsieur DELAGE Hervé
- Madame DELAGE Jacqueline née LEVIEZ
- Monsieur DELAIR Alain
- Madame DELMAS Patricia née DURANDEAU
- Madame DESPLAT Sylvie
- Madame DESSIRIE Jacqueline née FARGES
- Monsieur DIOT Jean Philippe
- Monsieur DUFOUR Patrick
- Monsieur DULAU Bernard
- Monsieur DUMOND Stéphane
- Monsieur DUQUESNOY Patrick
- Monsieur DURAND Alain
- Madame DUVALEIX Véronique née LAFON
- Monsieur DUVERDIER Michel
- Monsieur EL HASKA Mohamed
- Monsieur ETIENNE Eric
- Monsieur FAURE Philippe
- Monsieur FAURE Thierry
- Monsieur FERNANDEZ Robert
- Monsieur FICHET Bernard
- Monsieur FORESTIER Philippe
- Monsieur FORGERON Pascal
- Monsieur FOUCAU Jean-Louis
- Monsieur FRACHET Jean Jacques
- Monsieur FRANT Denis
- Monsieur FREJAVILLE Christian

- Madame GALAN Françoise née DALBAVIE
- Monsieur GALICHER Alain
- Monsieur GARCIA Alain
- Madame GARNIER Marie-Claire née CHAMOULAUD
- Monsieur GAUTHIER Claude
- Madame GENIER Nicole née PLANCHERAS
- Madame GENTILE Agnès née DUMAS
- Monsieur GEOFFRE Laurent
- Monsieur GERY Alain
- Monsieur GLEMIN Denis
- Monsieur GONTHIER Jean Michel
- Monsieur GRAFFEUIL Christian
- Monsieur GUY Jean-Michel
- Monsieur JAFFRENNOU Philippe
- Monsieur JOSSIC Bernard
- Monsieur JOUSSAIN André
- Monsieur JUGE Laurent
- Monsieur LAFARGUE Frédéric
- Monsieur LAGARDE Bernard
- Monsieur LAGUIONIE Patrick
- Monsieur LALOUBIE Philippe
- Monsieur LAMOTHE Daniel
- Monsieur LAPEYRE Bruno
- Madame LAPORTE Anne née CHEYROU
- Monsieur LAROCHE Francis
- Monsieur LARRET Jean-Robert

- Monsieur LATOUR Jean Marc
- Monsieur LAVAL Dominique
- Monsieur LAVAUD Francis
- Monsieur LAVIGNAC Jean-Marc
- Monsieur LEGRAND Gilles
- Monsieur LEMARIE Gérard
- Madame LEON Marie-Chantal née DUMONTEIL
- Monsieur LESCOMBE Jean Pierre
- Monsieur LESTANDIE Eric
- Madame LEVIT Catherine née CHASTENET
- Madame LIVERTOUT Monique née MATHIS
- Monsieur LOISEAU Patrice
- Madame LUZINIER Sylvie née FLAGEAT
- Madame MAGNOL Marie-Christine née GOYAT
- Monsieur MALPONT Gérard
- Monsieur MANIERE Guy
- Monsieur MARC Yvan
- Monsieur MARTIN Michel
- Monsieur MARTIN Pascal
- Monsieur MARTINEZ Eric
- Monsieur MARTY Jean Christophe
- Monsieur MARTY Patrick
- Madame MASSONNEAU Simone née VIGNERIE
- Monsieur MAURIN Jean Marc
- Monsieur MORELLE Rolland
- Madame NAULIN Marie-José née GARCIA

- Madame NELSON Line née PARISOT
- Madame NICOLAS Sylvie
- Monsieur PARROT Francis
- Monsieur PEYREBRUNE Christian
- Monsieur PEYRON Jean Luc
- Monsieur PEYRONNET Philippe
- Madame PLAIGNE Régine née CHEVALIER
- Monsieur PUYOULET Frédéric
- Monsieur RAYMOND Serge
- Monsieur RAYMONDAUD Hervé
- Madame REMONDIERE Roseline née THONAT
- Madame RENEAU Nadine née BONNEFOND
- Madame ROGLIANO Chantal
- Monsieur ROUBY Jean-Jacques
- Madame ROUSSEAU Danielle
- Monsieur ROUSSEAU Patrick
- Monsieur SAINT-JAL Jean-Luc
- Madame SANTRAN Isabelle née DESMOND
- Monsieur SICOULY Jean-Luc
- Madame TAFANI Valérie née HUON
- Monsieur THUILLIER Hugues
- Madame TRAIN Catherine
- Monsieur TROUBADIS Pascal
- Monsieur VACHER Régis
- Monsieur VERNIOLLE Didier
- Monsieur VIALLE Marcel

- Monsieur VIGNAL Daniel
- Monsieur WILLER François
- Monsieur YON Patrick
- Monsieur YONIS Vincent

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AMELIN Jean-Louis
- Madame ARMAND Janine née DAL COMPARE
- Madame ARMELLE Dominique
- Monsieur ARNAUDET Patrick
- Monsieur ARPAILLANGE Gilles
- Madame ARROUAYS Marie Thérèse née GONZALEZ
- Madame BARIAU Geneviève née GENESTE
- Madame BATUT Nadine née GOYER
- Monsieur BESSOU Thierry
- Monsieur BISSON Guy
- Monsieur BLANCHARD Guy
- Monsieur BLANCHARD Pascal
- Monsieur BLANCHET Joël
- Monsieur BLINCOUR Alain
- Monsieur BLOIS Alain
- Madame BOILEAU Sylvie née PARCELLIER
- Monsieur BONNETAUD Michel
- Madame BOST Lucette née LEYSSENOT
- Monsieur BOUILLERE Jean-Robert
- Monsieur BOULESTIN Jean-Paul

- Monsieur BOURGERON Philippe
- Monsieur BRACHET Michel
- Madame BRELET Nicole
- Monsieur BRETENET Richard
- Madame BRIX Yvette née GAILLARD
- Madame CABALLERO Marie Christine née GARROUTY
- Monsieur CABARET Philippe
- Madame CAILLER Nicole née AUCHERES
- Madame CEDAT Marinette née LIVERT
- Madame CHETANEAU Martine née REYNAUD
- Monsieur CHOLLET Thierry
- Monsieur CORNU André
- Monsieur COUDERC Gérard
- Monsieur COUQUIAUD Laurent
- Monsieur CRINER DE GODHINOT Daniel
- Monsieur DARRABI Allal
- Monsieur DEGUILHEM Francis
- Madame DELPECH Colette née EVRARD
- Madame DESPLAT Marie Claire née MININ
- Madame DESSIRIE Jacqueline née FARGES
- Monsieur DEXANT Jean-Jacques
- Monsieur DISPLAN Marcel
- Monsieur DUBAU Patrice
- Monsieur DUDRAT Jean-Paul
- Monsieur DULAU Bernard
- Monsieur DUMARCHAT Jean Louis

- Madame DUPONT Geneviève née HAP
- Monsieur EL HASKA Mohamed
- Monsieur ETIENNE Jacques
- Monsieur FAUQUEUX Thierry
- Madame FAURE Chantal née MAZIERES
- Monsieur FERNANDEZ Robert
- Monsieur FORESTIER Bernard
- Monsieur FRANCOIS Patrick
- Monsieur GALICHER Alain
- Madame GARNIER Marie-Claire née CHAMOULAUD
- Monsieur GARRIGOU Bernard
- Madame GAUTRON Evelyne née AGULLO
- Madame GENIER Nicole née PLANCHERAS
- Monsieur GERY Alain
- Monsieur GILLET Gérald
- Monsieur GIRARD François
- Madame GOURBAT Josiane
- Monsieur GRASSET Gilles
- Monsieur GUY Jean-Michel
- Madame HABRIAS Martine née PAGNON
- Monsieur HVIEZDA Raymond
- Madame JOUBERT Michèle née MERYET
- Madame JOUY Martine née CHEVAL
- Monsieur JUANICO Hervé
- Madame LACROIX Jacqueline
- Madame LADEUIL Chantal

- Monsieur LARRET Jean-Robert
- Monsieur LASJAUNIAS Jean Luc
- Monsieur LASSERRE Jean-Luc
- Monsieur LAVAL Gilbert
- Monsieur LAVAUD Jean Paul
- Monsieur LEMARIE Gérard
- Madame LEON Marie-Chantal née DUMONTEIL
- Monsieur LESCURE Joël
- Monsieur LESCURE René
- Monsieur LEYX Jean Jacques
- Madame LIVERTOUT Monique née MATHIS
- Madame MAGNOL Marie-Christine née GOYAT
- Monsieur MALIGNE Daniel
- Madame MARBOEUF Martine née CASTELDUGENET
- Madame MAROIS-PIGEON Christine née MAROIS
- Monsieur MARTIN Jean-Paul
- Madame MAURY Danielle née BOURAGEAU
- Madame MAZIERE Monique née CHATELIER
- Madame MERPILLAT Nadine née EMPINET
- Monsieur MESSAOUDI Tahar
- Monsieur MORELLE Rolland
- Madame MOULINIER Claire
- Madame NAVAL Josiane
- Monsieur NEGRIER Christian
- Monsieur OFFREDO Laurent
- Monsieur OPOCZYNSKI Michel

- Monsieur PASQUET Jean Claude
- Monsieur PETEYTAS Jacques
- Madame PEUCH Maryse née CARLES
- Monsieur PIGEON Dominique
- Monsieur POPOVIC Zoran
- Monsieur POUJADE Didier
- Monsieur QUESNEL Gérard
- Monsieur QUEYROU Jean Paul
- Monsieur REBEYROTTE Alain
- Madame REBEYROTTE Nicole née LABONNE
- Madame RENEAU Nadine née BONNEFOND
- Monsieur RICAUD Jean Marc
- Monsieur RIGOLET Thierry
- Monsieur ROBERT Didier
- Madame RODES Solange née TRIVIER
- Monsieur ROUSSEL Christian
- Monsieur SALAÜN Jean-Michel
- Monsieur SALVETAT Alain
- Monsieur SAUVAGE Alain
- Monsieur SAUVANET Patrick
- Madame SEES Brigitte née BARZAC
- Monsieur TAUPIN Philippe
- Monsieur THOMAS Michel
- Monsieur VASQUEZ Jean Paul
- Monsieur VAUDOIS Patrick
- Madame VEYSSIERE Chantal née BEYER

- Monsieur VIREFLÉAU Jean-Marie
- Monsieur WILLER François
- Monsieur WOLFF Michel
- Monsieur ZERLINI Frédéric

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ANDRÉ Ramon
- Monsieur ARBOLI Germain
- Monsieur AVEZOU Guy
- Madame BIAS Joëlle née POUCHARD
- Monsieur BLINCOUR Alain
- Madame BOISSEL Claudine née LODEZWYCK
- Monsieur BORIE Alain
- Monsieur BOS Christian
- Monsieur BOYER Michel
- Monsieur BOYER Philippe
- Monsieur BRETOUT Guy
- Madame BRIX Yvette née GAILLARD
- Monsieur CABARET Philippe
- Monsieur CADOT Jean Luc
- Madame CAILLER Nicole née AUCHERES
- Madame CEDAT Marinette née LIVERT
- Madame CHUBILLEAU Christine
- Monsieur CLUCHET Philippe
- Madame COUSTY Eliane née SUDRIE
- Monsieur DALOMIS Jean

- Madame DELABYE Chantal
- Monsieur DEMONPION Jean-Marie
- Madame DESSALLES Noëlle née BOUSSARIE
- Madame DESSIRIE Jacqueline née FARGES
- Monsieur DISPLAN Marcel
- Madame DOUMENGE Michelle
- Monsieur EGALITE Jean Michel
- Monsieur FAURE Bernard
- Monsieur FAURE Philippe
- Monsieur FEYDEL Jean-Paul
- Monsieur FREDON Alain
- Madame GALLOIS Nicole née DEBET
- Madame GAREL Marie-Claude née DALMAY
- Monsieur GAREL Philippe
- Madame GARNIER Marie-Claire née CHAMOULAUD
- Madame GASQUET Joëlle
- Madame GENIER Nicole née PLANCHERAS
- Madame GONGRA Désirée née OLIVIER
- Madame GOUTIERE Annie
- Monsieur GRAND Jean Michel
- Monsieur GUIBERT Bernard
- Monsieur HIVERT Jean
- Monsieur HOENICKE Daniel
- Monsieur JOLIVET Marc
- Monsieur KEROUREDAN Gilbert
- Monsieur LABOYE Jean Louis

- Monsieur LACOUTURE Jean Marc

- Madame LAFAYE Eliette née ALMUNEAU
- Monsieur LAJOINIE Claude
- Madame LAMESTA Lucia
- Monsieur LARRET Jean-Robert
- Madame LARUE Marylène née GAUTIER
- Madame LASSERRE Colette née FREYSSENGEAS
- Monsieur LAURENT Jean Marie
- Madame LESTRADE Evelyne née VIRGO
- Monsieur LIMOUZY André
- Madame LINFORT Marlène
- Madame LUNEAU Annie
- Madame MAGUER Françoise née FAYE
- Monsieur MAUMONT Pierre
- Madame MAUZY Monique née LABROUSSE
- Monsieur MAZEAU Patrick
- Monsieur MERCHOT Daniel
- Madame MINAL Gisèle
- Monsieur MORELLE Rolland
- Monsieur NABOULET Alain
- Monsieur NEGRIER Christian
- Madame NOUET Martine
- Monsieur OGER Gabriel
- Monsieur OREN Yannick
- Monsieur PARCELIER Edgard

- Madame PATURAUD Mireille née PANAZOL
- Monsieur PAULIAT Jacques
- Madame POMPIGNAC Pierrette née VAUGIN
- Monsieur PRÉVOT Bernard
- Madame RIO Viviane née RUFFIER
- Monsieur SALAMAGNE Bernard
- Monsieur SALVES Hubert
- Monsieur SELVES Guy
- Madame SERVANTIE Annie née BESSE
- Monsieur SORBIER Michel
- Madame SUDRET Martine née FAUCONNET
- Madame TESTU Marylène née MAZIERE
- Madame TRAPY Claudette née LALET
- Monsieur TRONCHE Patrice
- Monsieur TRUTEAU Régis
- Madame VASNIER Yvette née LAVIGNE
- Madame VIGNERON Chantal née OLMEDO
- Monsieur VITEL Christian
- Monsieur WILLER François

Article 5 : La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 10 décembre 2012

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Autre

**signé par UT DIRECCTE - Madame l'Inspectrice du Travail
le 25 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation arrêts de chantier - J.L. Verstraete -
Contrôleur du Travail

DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Inspection du travail
2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Délégation arrêts de chantier

L'inspectrice du travail soussignée ;

Vu les articles L.4731-1 et L8112-5 du Code du travail,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 3009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 16 janvier 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine délimitant les compétences des sections ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine du 18 janvier 2013 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 04 Mars 2009 relatif à la nomination de Mme Emilie HORN, inspectrice du travail à l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Dordogne ;

Vu l'affectation en date du 03 septembre 2007 de Monsieur Jean-Luc Verstraete, contrôleur du travail à la 3ème section d'inspection du travail du département de la Dordogne ;

Décide

Article 1er - Lorsqu'il constate qu'un ou plusieurs salariés sont occupés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics et sont exposés à une situation de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes,
- soit de l'absence de dispositifs évitant les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection évitant les risques liés à une opération de confinement ou de retrait d'amiante

Monsieur Jean-Luc Verstraete reçoit délégation pour prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause afin de soustraire immédiatement le ou les salariés de cette situation.

Article 2 - Lorsqu'il a vérifié que les mesures sont prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent, Monsieur Jean-Luc Verstraete reçoit délégation pour autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - La présente délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics relevant de la 3^{ème} section d'inspection du travail de la Dordogne.

Article 4 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire ou de l'inspecteur du travail ou du directeur adjoint du travail assurant l'intérim de la section.

Article 5 - Les services de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Dordogne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 février 2013

L'Inspectrice du travail,
Signé

Emilie Horn



PREFECTURE DORDOGNE

Autre

**signé par La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE
le 15 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Association
CASSIOPEA



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

CASSIOPEA

Enregistré sous le numéro SAP342357217

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'Association CASSIOPEA, dont le siège social est situé à 29 rue de Metz 24000 PERIGUEUX, représentée par son directeur, Monsieur TOGNARINI Samuel.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 12 février 2013.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP342357217 au nom de CASSIOPEA sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un service d'urgence)
- 2- Mise en Relation et Intermédiation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Périgueux le 15 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe

Signé

Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Autre

**signé par La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE
le 26 Février 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE
SARL ALL4HOME



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

ALL4HOME

Enregistré sous le numéro SAP501828990

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL ALL4HOME, dont le siège social est situé 4 rue des Limagnes 24800 THIVIERS, représentée par son gérant, Monsieur DUBOST Bruno.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 22 octobre 2012.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP501828990 au nom de ALL4HOME, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- 2- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- 3- Entretien de la maison et travaux ménagers.

- 4- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile – Charente (16), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute Vienne (87)
- 5- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) – Charente, Corrèze, Dordogne, Haute Vienne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Périgueux le 26 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT